12e ANNÉE — T. 23 N° 525 — 21 JUIN 1930

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

FIGURES CONTEMPORAINES

La reine Marie-Christine d'Espagne

De M. André Mévil dans la *Revue politique et parlementaire* (10 avril 1930) :

Le second mariage d'Alphonse XII [1].

L'archiduchesse d'Autriche Marie-Christine.

Losrqu'au mois de juin 1878, après un mariage d'amour qui n'avait duré qu'un an, mourut la reine Mercédès, première femme du roi Alphonse XII, la douleur de l'Espagne fut aussi vive que celle de son souverain. En effet, cette jeune reine, fille du duc de Montpensier, avait conquis le cœur de tous ses sujets (2). Elle laissait derrière elle un souvenir de beauté, de grâce et de charme incomparables. La douleur du jeune roi, qui venait de réconquérir son trône quatre années avant, fut immense et on le disait inconsolable. Cependant, une année plus tard, comprenant que la raison d'Etat le contraignait à ne pas vivre dans un éternel veuvage et qu'il fallait assurer sa descendance, il songea à se remarier.

Mais vers quelle princesse le souverain porterait-il son choix ? L'opinion espagnole se le demandait avec une anxieuse curiosité. Et ce ne fut pas sans un vif étonnement qu'elle apprit, au mois de septembre 1879, que le roi avait élu pour être reine d'Espagne la jeune archiduchesse Marie-Christine de Habsbourg, fille de feu l'archiduc Charles-Ferdinand — ce dernier fils du duc de Teschen et petit-fils de l'empereur d'Autriche Léopold II — et de l'archiduchesse Isabelle d'Autriche Este Modène. La jeune princesse autrichienne était, à l'époque, abbesse du couvent impérial et royal des Dames nobles de Prague, fondé par Marie-Thérèse en 1755 dans le but d'offrir un asile aux dames de l'aristocratie autrichienne privées de fortune (3). Elle était âgée de vingt et un ans. On sut qu'elle était remplie de vertus et que sa jeunesse avait été heureuse au milieu de ses parents et de ses quatre frères, les archiducs Frédéric, Charles, Etienne et Eugène, qui adoraient leur sœur. On la disait une princesse accomplie, tant par ses vertus et sa haute intelligence que par son caractère. L'avenir devait confirmer ce jugement.

Par une curieuse et notable coïncidence, les fiançailles du roi Alphonse XII et celles de son fils Alphonse XIII s'accomplirent en terre française, à Arcachon et à Biarritz. Au mois de juillet 1879 arrivèrent à Arcachon deux dames étrangères, la comtesse de Seelovitz et sa fille, qui louèrent la villa Bellegarde, où elles menèrent une vie très retirée. Personne dans le pays ne put percer leur rigoureux incognito. Quelques semaines plus tard, les deux étrangères, qui n'étaient autres que l'archiduchesse Isabelle d'Autriche et sa fille Marie-Christine, reçurent la visite du roi d'Espagne. Celui-ci était venu à Arcachon accompagné du duc de Tetuan, alors ministre d'Etat ; du duc de Sexto, son grand majordome et ami intime ; de son aide de camp, le général Torrelavega ; de son secrétaire particulier, le comte de Marphy ; de son premier médecin, le docteur Alonso, et de l'inspecteur des palais royaux, le comte de Sepulveda. A la station d'Arcachon, le monarque, qui voyageait sous le nom de marquis de Cavadonga, avait été reçu par le général baron de Schloissnigg, chef de la maison de l'archiduchesse Isabelle, qui lui remit une lettre de cette dernière lui souhaitant la bienvenue.

L'entrevue entre le roi d'Espagne et l'archiduchesse Marie-Christine eut lieu à la villa Bellegarde, et peu après les fiançailles étaient célébrées (1). Alphonse XII demeura sept jours à Arcachon. Le 29 août, il s'en retournait directement au château royal de la Granja, tandis que les deux archiduchesses regagnaient l'Autriche. Le 1er septembre suivant, au Conseil des ministres, tenu en ce château, le monarque fit part à son Gouvernement de son intention d'épouser l'archiduchesse Marie-Christine. Au mois d'octobre, le duc de Bailen fut envoyé à Vienne en ambassade extraordinaire pour demander officiellement le consentement de l'empereur François-Joseph, qui revint de Hongrie, où il se trouvait, pour le recevoir. De grandes fêtes furent données à la cour d'Autriche, à cette occasion. Le 3 novembre, Alphonse XII annonçait lui-même aux Cortès son prochain mariage avec l'archiduchesse Marie-Christine.

A Vienne, le même jour, se déroulait une curieuse cérémonie, qui met en lumière les usages séculaires de la cour d'Autriche, usages qu'il est curieux aujourd'hui d'évoquer. Au cours de cette cérémonie, à laquelle assista toute la famille impériale et qui fut empreinte de la plus grande solennité, la future reine d'Espagne renonça non seulement aux droits éventuels qu'elle pourrait avoir un jour au trône d'Autriche, mais encore à tous les biens dont elle pourrait hériter *ab intestat* de la Maison d'Autriche. L'empereur lut, tout d'abord, un bref discours ; le ministre de la Maison impériale donna ensuite lecture du texte de la renonciation. Après quoi l'archiduchesse alla faire une révérence à l'empereur, puis, ayant posé la main sur le livre des Evangiles, que

---

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Sa popularité était telle qu'elle ne pouvait pas se rendre dans une église sans que la population ne l'entourât. Souvent on allait jusqu'à lui déchirer ses vêtements pour en garder les morceaux comme souvenirs ! [Les notes sont du document.]

(3) Selon la volonté expresse de sa fondatrice, ce couvent n'avait aucun caractère monastique ; ses membres pouvaient se marier après en avoir été autorisés par l'empereur. La dignité d'abbesse ne pouvait être conférée qu'à une dame appartenant à la famille impériale. Elle donnait droit à une rente de 20 000 florins et conférait le privilège de couronner les reines de Bohême.

(1) Voici en quels termes le *Journal Officiel* de Vienne annonçait la demande en mariage de l'archiduchesse par le roi Alphonse XII : « Avec le consentement préalable de S. M. I. et R. Apostolique, en sa qualité de chef de la famille impériale, la sérénissime Dame Archiduchesse Marie-Christine a accepté avec joie cette demande. Le mariage projeté remplira certainement de la plus vive allégresse non seulement les deux maisons souveraines mais aussi les peuples des deux royaumes intéressés, ...

lui présentait le cardinal Kutschker, archevêque de Vienne, elle jura accepter la renonciation qui lui était demandée, signant ensuite celle-ci.

Le 17 novembre, après avoir assisté aux fêtes et réceptions données à Vienne en l'honneur de son mariage, l'archiduchesse Marie-Christine, accompagnée de sa mère, partit pour Paris. Les deux princesses s'y arrêtèrent pour rendre visite à la reine Isabelle, mère du roi Alphonse XII, qui, comme l'on sait, résidait à l'époque au palais de Castille (1). Pendant leur court séjour à Paris, elles assistèrent, à Notre-Dame des Victoires, à une messe dite à la mémoire de feu l'archiduc Charles-Ferdinand, père de la future reine d'Espagne. Elles arrivèrent le 23 à Saint-Sébastien, après une courte halte à Biarritz. Le lendemain, elles étaient à Madrid, où les attendait le roi, ayant à ses côtés ses trois sœurs, les infantes Isabelle, Eulalie et Paz, le président du Conseil et le ministre d'Etat, les hauts dignitaires du palais, le capitaine général de la Nouvelle Castille, marquis de Estella, oncle de l'ancien chef du Gouvernement espagnol, général Primo de Rivera. Le mariage fut célébré le 29 à la basilique de Atocha. La famille royale espagnole, y compris la reine Isabelle, qui avait voulu être présente au mariage de son fils, y assistait. Toutes les rues menant du palais royal à l'église étaient couvertes par la troupe en tenue de gala et encombrées d'une foule nombreuse qui acclama chaleureusement les nouveaux époux. La reine portait une robe couverte de dentelles, bordée de fleurs d'oranger et de roses blanches. Sur sa tête était posée une magnifique couronne de diamants. Le grand cordon des Dames Nobles de Marie-Louise barrait sa poitrine. Tout le monde admira son charme, sa bonne grâce et son élégance, et, dès ce jour-là, Marie-Christine conquit le cœur de ses sujets. Bientôt, ses dons de haute intelligence allaient s'affirmer.

Portrait de la jeune souveraine.

M. Rafael Gasset, directeur du journal l'*Imparcial*, plus tard ministre à plusieurs reprises et un des membres les plus marquants du parti libéral, eut la faveur d'être reçu par la reine Marie-Christine peu de temps après son mariage. Il a noté ses impressions et nous a donné un très vivant portrait de la jeune souveraine.

« Dès la porte, écrit-il, j'entendis des ordres, transmis d'une voix haute et argentine, dont les accents sont demeurés gravés dans ma mémoire. Pendant ce temps, je demeurais un instant immobile, le bras droit appuyé à la porte, et j'en profitais pour admirer les traits et les lignes de la souveraine, d'une très particulière élégance. Ce rapide examen ne s'adressait pas à la reine — qu'on me pardonne ma hardiesse — mais à la femme. Je l'avais vue plusieurs fois, mais jamais de près. Cette silhouette que, au théâtre ou à la promenade, nous avions toujours qualifiée de très correcte, vue à quelques pas, acquérait un grand relief et brillait plus, beaucoup plus. C'est le privilège de tout ce qui est fin et délicat de bénéficier du rapprochement, alors que certaines opulences de la beauté produisent à distance une émotion esthétique supérieure.

» Les cheveux, blonds et frisés, étaient coiffés avec simplicité et goût ; les yeux, pénétrants et mobiles, pour mieux voir ; les dents, d'une blancheur irréprochable et parfaitement alignées, se montraient dans un quasi continu, mais si naturel sourire ; le buste svelte et de proportion parfaite ; la robe avait un cachet de distinction que les hommes sont incapables de définir, mais qu'ils apprécient tant ; les bijoux, en petit nombre, mais fort beaux et disposés avec art parfait ; le corps, bien pris et légèrement incliné en avant ; la démarche menue et précipitée. Tout formait un ensemble harmonieux, enchanteur et de suprême élégance, qui inspirait une profonde sympathie et cette admiration que nous ressentons devant une œuvre artistique d'un goût délicat. »

La régence à la mort d'Alphonse XII.

Marie-Christine se révèle reine clairvoyante et habile.

Le bonheur de la souveraine ne devait pas, hélas ! être de longue durée. Bientôt, allaient fondre sur elle des deuils successifs et cruels, qui déchirèrent son cœur d'épouse et de mère ; bientôt, allaient peser sur ses épaules les plus lourdes charges et responsabilités pouvant incomber à une souveraine. Elle supporta ces adversités avec une énergie et une dignité qui ne se démentirent jamais et lui valurent l'attachement et l'admiration profonds du peuple espagnol. Le 29 novembre 1885, Alphonse XII mourait au château du Pardo, ne laissant comme héritières que deux enfants en bas âge, les infantes Mercédès et Marie-Thérèse, nées en 1880 et 1882. La reine était enceinte. Peut-être allait-elle mettre au monde un héritier ? L'opinion espagnole l'espérait, mais ne cachait pas, à ce propos, son anxiété. La reine Marie-Christine fut nommée régente. La situation était difficile. D'une part, les républicains, sous la direction de Ruiz Zorilla, et, d'autre part, les carlistes, s'apprêtaient à exploiter une situation que les uns et les autres considéraient comme favorable. Le pouvoir, tombé entre des mains qu'ils croyaient faibles et inexpérimentées, leur semblait singulièrement compromis. Tous leurs calculs et leurs espoirs furent déçus. Celle qu'ils jugeaient faible et inexpérimentée se révéla, au contraire, rapidement, comme une reine douée d'une robuste volonté, d'une grande clairvoyance et d'une suprême habileté dans les jeux de la politique. En ses mains, la monarchie alphonsiste non seulement ne fut pas compromise, mais fortifiée. Aussi, autour du trône, ne tardèrent pas à se grouper toutes les bonnes volontés (1). Enfin, le 17 mai 1886, naissait un héritier, ce qui ranima

---

(1) On sait que le palais de Castille, situé avenue Kléber, fut, après la mort de la reine douairière d'Espagne, vendu et démoli. Sur le terrain on éleva un des premiers palaces construits à Paris.

(1) Ces jours-ci, dans son retentissant discours prononcé au théâtre de la Zarguela, dirigé surtout, comme on le sait, contre Alphonse XIII, qu'il accuse d'être le promoteur de la dictature — ce qui entre parenthèses est inexact, — M. Sanchez Guerra a tenu à rendre un hommage à la reine Marie-Christine. Après avoir déclaré qu'après la mort d'Alphonse XII les plus optimistes ne donnaient pas plus de six mois de vie à la monarchie, il a ajouté : « Il y avait une forte sédition militaire qui avait gagné, selon Martinez Campos, 36 % des généraux et officiers. Il y avait à Paris de nombreux émigrés parmi les plus éminents hommes politiques d'Espagne comme Martos, Salmeron, Ruiz Jorilla. La situation du trône était difficile. On méconnaissait la dame illustre qui allait se charger de la Régence. En peu de temps, grâce à l'autorité, au talent des hommes politiques, en particulier Canovas et Sagosta, grâce à la loyauté de la reine Dona Cristina, à sa correction, à sa façon d'accomplir les devoirs constitutionnels, le tableau changea. Les émigrés rentrèrent, et si quelques-uns se tinrent à une honnête distance, d'autres se rallièrent à la monarchie. La sédition militaire s'évanouit. »

toutes les espérances. Dès lors, Marie-Christine, dont le courage avait été encore accru par l'heureux événement, n'eut plus qu'un but : élever son fils, faire de lui un monarque digne de sa haute destinée, sachant comprendre ses devoirs envers son pays, consolidant ainsi la monarchie, dont la destinée lui avait donné momentanément la direction. Soutenue par son amour maternel et animée d'un ardent patriotisme, elle se montra bientôt une grande souveraine.

Scrupuleusement respectueuse des lois constitutionnelles, elle ne chercha jamais à aucun moment à s'immiscer dans les luttes des partis. Elle plana toujours au-dessus de ces luttes et vite sut s'attirer la sympathie de tous, aussi bien celle des hommes de gauche que celle des hommes de droite. De ce fait, son autorité fut grande auprès des uns et des autres. Tous l'entouraient d'un égal respect. Aussi, ne nous étonnons pas que les regrets que provoqua sa mort aient été, en Espagne, unanimes. En outre, dès son accession au pouvoir, elle sut se montrer pleine de mansuétude et de générosité. Elle parvint, au début même de la Régence, à éviter une guerre civile. Le général Villacampa, qui, à la tête de ses troupes, s'était soulevé contre le régime, fut gracié par elle. Cet acte de bonté lui gagna tous les cœurs.

Bientôt, sa popularité devint considérable. Lorsqu'en 1888 elle présida l'inauguration de l'Exposition de Barcelone, elle fut fêtée et acclamée par toute la population. Dès cette époque, l'opinion espagnole savait gré à la régente de ses efforts pour gouverner l'Espagne au mieux des intérêts du pays. Elle lui savait non moins gré des soins dont elle entourait ses enfants. Aussi, quand le jeune roi fut gravement malade, en 1888, elle compatit aux angoisses de la reine mère. La vie de Marie-Christine était partagée entre ses devoirs de régente et ceux que lui imposait l'éducation de ses enfants. Bien souvent, elle veillait fort tard, ne voulant pas négliger les affaires de l'Etat, alors que, de grand matin, elle était auprès de ses enfants.

Hélas ! l'Espagne s'acheminait à grands pas vers une crise tragique, que la reine Marie-Christine, en dépit de ses efforts, ne put conjurer. Il y a des moments où les événements sont les plus forts. La troisième insurrection de Cuba, qu'on ne parvint pas à mater, fut l'avant-coureur de la guerre hispano-américaine. Celle-ci apparut alors comme un événement fatal, au moment où les difficultés intérieures avaient été vaincues. Tour à tour, Canovas del Castillo, restaurateur de la monarchie alphonsiste et chef du parti conservateur, et Sagasta, chef du parti libéral, avaient occupé le pouvoir. Tous deux avaient un respect chevaleresque pour la régente, et ils s'étaient efforcés, par tous les moyens, de lui faciliter sa tâche si difficile. Malheureusement, Canovas fut assassiné au cours de l'été de 1897, à la station balnéaire de Santa-Agueda, par l'anarchiste Angiolillo. La régente fut privée ainsi de son plus fidèle et dévoué collaborateur. La disparition subite de cet éminent homme d'Etat, à une heure aussi psychologique, tandis que les difficultés avec les Etats-Unis étaient sur le point de devenir menaçantes, fut pour l'Espagne une perte irréparable. Peut-être Canovas eût-il pu éviter la catastrophe ? Certains en sont persuadés, de l'autre côté des Pyrénées. En tout cas, seul il eût été capable de l'écarter, car, par son prestige, son autorité, sa grande expérience, seul il pouvait intervenir utilement à Washington.

On sait que cette guerre fut un désastre pour l'Espagne. Elle y perdit les derniers — mais bien précieux — vestiges de son immense empire colonial. Ses soldats, ses marins, luttant avec autant de bravoure que de désespoir, dans un combat inégal, sauvèrent l'honneur du pays et s'attirèrent l'admiration et la sympathie universelles (1). La défense héroïque de l'escadre espagnole, commandée par le vaillant amiral Cervera, demeurera comme un des plus beaux exemples de courage malheureux. Quand, après une campagne dont l'issue ne pouvait être douteuse, il fallut songer à conclure la paix, c'est à la France que la reine Marie-Christine s'adressa pour s'entremettre, au nom de l'Espagne, avec les Etats-Unis. Sur sa demande, notre ambassadeur à Washington, M. Jules Cambon, frère de notre ambassadeur à Madrid, M. Paul Cambon, avec lequel la reine entretenait des rapports pleins de confiance, intervint auprès du président Mac Kinley pour que cessassent les hostilités. Peu après, M. Jules Cambon signait pour l'Espagne les préliminaires de paix, qui marquèrent la fin d'un glorieux passé. Plus tard, quand l'éminent diplomate remplaça son frère à Madrid, la reine lui prouva combien elle lui était reconnaissante des services rendus à son pays, à une époque particulièrement douloureuse.

La majorité d'Alphonse XIII.

Au mois de mai 1902, le jeune roi Alphonse XIII atteignait sa majorité et la reine mère abandonnait le pouvoir qui, dix-sept ans auparavant, lui avait été confié et qu'elle avait exercé à des moments difficiles et d'une manière qui lui avait valu la reconnaissance éternelle du peuple espagnol. Elle réalisait ainsi son plus cher espoir : installer son fils sur le trône d'Espagne, qu'elle avait tant contribué à consolider. Le 16 mai, veille du jour où le jeune roi devait prêter serment, elle adressait au président du Conseil une lettre fort belle et fort émouvante, dans laquelle apparaissaient la noblesse et la dignité de son caractère. Cette lettre, la voici :

« Monsieur le Président du Conseil des ministres

» En terminant aujourd'hui la régence à laquelle je fus appelée par la Constitution en des moments de profonde tristesse et de veuvage inattendu, je sens, en l'intimité de mon âme, la nécessité d'exprimer au peuple espagnol l'immense et inaltérable gratitude qu'en elle laissent les marques d'affection et d'adhésion que j'ai reçues de toutes les classes sociales.

» Si alors j'ai pressenti que, sans la loyauté et la confiance du peuple, il me serait impossible d'accomplir ma difficile mission, à l'heure présente, en jetant un regard sur cette période, la plus longue de toutes les régences espagnoles, et en me remémorant les épreuves amères qu'au cours de cette régence nous a réservées la Providence, j'apprécie encore plus ces vertus en toute leur grandeur, affirmant que, grâce à elles, la nation a pu traverser une aussi profonde crise dans des conditions qui font bien augurer pour l'avenir d'une époque de bienheureuse tranquillité.

» Pour cela, au moment de remettre au roi Alphonse XIII les pouvoirs que j'ai exercés en son nom, j'ai confiance que tous les Espagnols, en se groupant autour de lui, lui donneront la confiance et la force nécessaires pour réaliser les espérances que nous avons en lui.

» Ceci sera la récompense la plus belle d'un

(1) En France, où l'opinion publique se montre toujours généreuse, toutes les sympathies étaient alors acquises à l'Espagne, victime d'une agression que l'on considérait injustifiée.

mère qui, ayant consacré sa vie à l'accomplissement de ses devoirs, demande à Dieu qu'il protège son fils, pour qu'imitant les gloires de ses ancêtres il procure au noble peuple espagnol, que demain il commencera à gouverner, la paix et la prospérité.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de transmettre à tous les Espagnols la sincère expression de ma profonde gratitude et les vœux fervents que je forme pour la prospérité de notre patrie aimée.

» Marie-Christine. »

Marie-Christine se tient à l'écart de la politique et s'adonne aux bonnes œuvres.

A partir du jour où Alphonse XIII monta sur le trône, la reine Marie-Christine se tint rigoureusement à l'écart. Ayant été tout, elle désira ne plus rien être, entourant son fils d'une respectueuse déférence, parce qu'il était le roi. Elle consacra son temps aux œuvres de charité, s'occupant des malades et des indigents, apportant à tous secours et consolation. Frappée dans ses plus chères affections, perdant successivement ses deux filles, les infantes Mercédès et Marie-Thérèse, elle se confina dans un deuil rigoureux et une retraite définitive, ne cherchant des consolations que dans la religion. Au sujet d'Alphonse XIII, son fils bien-aimé, son cœur de mère eut nombre de sujets d'alarme, car le roi n'échappa que par miracle à plusieurs attentats, entre autres à celui commis à la Calle Mayor, le jour de son mariage, qui fit de si nombreuses victimes et laissa aux Madrilènes une ineffaçable vision d'horreur.

Au début de son règne, la flotte française vint saluer le jeune souverain à Carthagène. Cette visite, si j'en crois un souvenir de notre éminent ambassadeur à Madrid, M. Jules Cambon, qui voulut bien me le confier, avait causé une vive inquiétude à la reine-mère, car c'était à Carthagène que le parti socialiste s'était jadis insurgé contre le Gouvernement républicain de Madrid et avait subi un long siège. Fort heureusement, ces fêtes maritimes, auxquelles prirent part également une division anglaise et des navires italiens et portugais, réussirent parfaitement. Aussi, à son retour à Madrid, Marie-Christine remercia particulièrement notre ambassadeur de l'occasion qu'il avait donnée à Alphonse XIII de débuter dans son métier de roi. La démarche était pleine de délicatesse. Elle révélait, en même temps, qu'en la circonstance les angoisses de la mère du roi avaient été vives.

J'ai dit combien Marie-Christine était compatissante envers les déshérités. Lors de la guerre de Cuba, elle s'était montrée pleine de sollicitude pour les blessés. Au moment de sa mort, les journaux de Madrid ont rappelé qu'un jour elle confia à un de ses familiers l'impression profonde que lui avait causée une visite, qu'elle avait faite étant enfant, en compagnie de son père, à un hôpital militaire de Vienne : « Je suis fille de militaire, avait-elle dit. J'ai entendu de nombreux récits de combats, de douleurs, de sang et de larmes, et jamais je n'oublierai l'impression que me causèrent un jour de pauvres soldats. J'allai à l'hôpital avec mon père. Comme notre visite avait été décidée quelques jours à l'avance, j'eus le temps de confectionner quelques bourses que j'avais garnies de mes petites économies. Je les distribuais, et l'impression de gratitude des blessés et le regard reconnaissant que m'adressa mon père lorsqu'il connut ma modeste initiative, resteront toujours gravés en ma mémoire. »

[...]tte même sollicitude pour les blessés se manifesta pendant les dernières campagnes de l'armée espagnole au Maroc. Aussi, après la mort de la souveraine, les blessés de la guerre du Maroc ouvrirent une souscription pour que fût déposée sur sa tombe, à l'Escurial, une couronne de bronze portant cette inscription : « Les blessés d'Afrique à Sa Majesté la reine Marie-Christine. » A ce propos, ces blessés ont publié une circulaire rappelant en termes touchants les bienfaits qui leur furent prodigués par la défunte souveraine : « Cette si auguste dame, dit-elle entre autres, dominée par ses sentiments maternels et son cœur plein de bonté, ne craignit pas de descendre de son trône élevé jusqu'au lit du blessé pour lui prodiguer soins et consolations, qui allégèrent sa douleur ; soins et consolations qui nous firent revivre ceux qu'en notre enfance et dans des transes douloureuse nous avons reçus de nos mères, parce que la reine-mère, avec les blessés, cessa d'être la reine pour n'être seulement qu'une mère. » Ces jours-ci mêmes, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Marie-Christine, qui fut commémoré dans toute l'Espagne, une délégation de ces mêmes blessés, à la tête de laquelle se trouvait le général Primo de Rivera — celui-ci venait de quitter le pouvoir — alla déposer à l'Escurial une nouvelle couronne.

Son rôle durant la guerre.

Ne nous étonnons donc pas, après cela, qu'au moment où éclata la Grande Guerre Marie-Christine encouragea son fils Alphonse XIII à fonder cette belle œuvre des prisonniers et des blessés de guerre, qui fonctionna, pendant toute la durée des hostilités, au Palais-Royal de Madrid, œuvre généreuse entre toutes, à laquelle le roi donna tous ses soins et qui rendit, à la France surtout, il est juste de le rappeler, tant d'inestimables services. Innombrables sont les mères françaises qui ne les ont pas oubliés ! Leurs lettres, précieusement conservées dans les archives du Palais-Royal — les casiers les renfermant sont tous ornés de rubans tricolores, — qui émurent si souvent le roi et sa mère jusqu'aux larmes, resteront comme un magnifique témoignage de la grandeur de l'âme française !

On peut supposer quelle douloureuse émotion suscita dans l'âme compatissante de la reine Marie-Christine la nouvelle de la guerre européenne, déchaînée par l'Allemagne et par l'Autriche, d'autant que les événements risquaient de la mettre dans une situation délicate, elle d'origine autrichienne, vis-à-vis de sa belle-fille, d'origine anglaise, et son fils, dont les sympathies pour la cause alliée se manifestèrent dès le début des hostilités. De suite, la souveraine pressentit les dangers que l'ambition allemande allait faire courir à l'Empire des Habsbourg, et ses premiers mots, en apprenant la déclaration de guerre, furent : Ah ! ma pauvre Autriche ! Ses sympathies n'allaient pas à l'Allemagne prussifiée. Elle avait conservé au fond du cœur le souvenir amer de 1866, et elle jugeait sévèrement les procédés qu'avaient eus à cette époque les Prussiens à l'égard de ses parents, dont ils avaient occupé le château. A ceux qui eurent l'honneur de l'approcher pendant la guerre, elle répétait volontiers : « Je suis une autrichienne d'avant 1866 », ce qui indiquait nettement ses véritables sentiments.

En tout cas, pendant les jours terribles que vécut l'Europe, de 1914 à 1918, la pensée de Marie-Christine ne cessa d'aller vers ceux qui souffraient. Un de nos religieux, homme éminent, supérieur d'un des plus importants couvents espagnols, jouissait de l'estime et de la haute sympathie de l'auguste souveraine. Chaque fois qu'il venait à Madrid, il avait l'honneur d'être reçu par elle. Je lui ai toujours

entendu dire que le plus noble et le plus pur esprit chrétien animait l'âme de la reine. Bel éloge, en vérité ! Et c'est animée de cet esprit qu'elle suivit la sanglante mêlée...

Au mois de juillet 1928, fut célébré avec un magnifique élan, dans toute l'Espagne, le soixante-dixième anniversaire de Marie-Christine. Le cardinal-archevêque de Tolède, primat d'Espagne, avait recommandé aux fidèles espagnols d'unir, pour la circonstance, leurs prières et leurs hommages en témoignage de reconnaissance envers celle à laquelle l'Espagne devait montrer tant de gratitude. Cet appel fut entendu. Tous les Espagnols furent unanimes à rendre hommage à celle qui, pendant toute sa vie, avait été un modèle de piété, d'abnégation et, aux heures les plus difficiles, s'était révélée un guide sûr et éclairé. Ce fut comme une apothéose, dont la modestie de la femme qu'on voulait glorifier eut à s'émouvoir. Personne ne croyait, à ce moment, que c'était là le crépuscule d'une si noble vie ! Rien alors, en effet, ne faisait prévoir une fin prochaine. M. Jules Cambon, qui la vit pour la dernière fois quelques mois avant sa mort, m'avoua l'avoir trouvée toujours la même. En la quittant, certes, il ne pouvait se douter qu'il ne reverrait plus cette femme admirable.

La mort de Marie-Christine.

Les regrets de l'Espagne.

Sa mort fut foudroyante. Elle surprit son entourage immédiat, quoique ses familiers eussent constaté que, depuis son retour de Saint-Sébastien, ses forces déclinaient. Elle-même semblait se rendre compte de son état de santé. Peu de jours avant sa mort, elle disait à sa dame particulière, la marquise d'Isasé :

— Je me sens très vieille et très lasse. J'ai comme le pressentiment que ma fin est proche et que la mort rôde autour de moi.

Le lundi qui précéda sa mort, elle se rendit au château royal du Pardo près de Madrid, où réside son petit-fils, le prince des Asturies, depuis que son état de santé laisse fort à désirer. Cet état de santé causait une vive inquiétude à la souveraine, qui avait pour tous ses petits-enfants la plus tendre affection. Ce jour-là, on remarqua qu'elle avait grand'peine à monter dans son automobile. Il fallut l'aide de sa demoiselle d'honneur pour qu'elle y parvînt. Cependant, l'après-midi ayant précédé sa mort, elle assistait, au théâtre de la Zarzuela, à une matinée donnée au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance. Pendant la représentation, elle s'entretint gaiement avec les personnes se trouvant dans sa loge : les duchesses de la Victoria et de Aliaga, la marquise de Valdeiglesias, femme du directeur de *La Epoca*. Elle leur parla longuement du prochain mariage de sa petite-fille, l'infante Isabel Alfonsa, fille de la défunte infante Mercédès, sa fille, et de l'infant Don Carlos de Bourbon, avec le comte de Zamoyski. Elle était attristée à la pensée que la jeune infante, qu'elle chérissait beaucoup, allait habiter la Pologne pendant la majeure partie de l'année. Elle craignait pour elle, résidant habituellement en Andalousie, le climat polonais. La veille, elle avait longuement téléphoné à sa petite-fille, qui revenait de Cannes, où elle s'était rendue, en compagnie de son père, pour rendre visite à son grand-père paternel, le comte de Cazerte. Le soir, cédant aux instances des jeunes infantes Beatriz et Maria-Cristina, filles du roi, elle avait assisté à une séance cinématographique au Palais-Royal. Cette séance se termina après minuit. La reine-mère se retira dans ses appartements, accompagnée de sa belle-fille, la reine Victoria. Avant de prendre congé de cette dernière, elle s'arrêta un instant devant une tapisserie se trouvant dans la grande galerie circulaire du Palais, pour l'admirer. Elle se plut à en détailler les beautés. Rien d'anormal ne se manifestait dans son état de santé.

Rentrée chez elle, elle trouva sa fidèle femme de chambre, Martine, qu'elle avait à son service depuis de très nombreuses années et qui lui était fort dévouée. C'est par le seul récit de Martine que l'on connut les derniers moments de la noble souveraine qui succomba, de l'avis du médecin, à une angine de poitrine. C'est en se couchant, vers 1 heure du matin, que Marie-Christine se sentit indisposée. Elle se plaignait d'avoir mal à la tête. Elle crut alors à un malaise passager et Martine ne se montra pas autrement alarmée. Une fois au lit, la reine pria sa femme de chambre de se retirer. Mais une demi-heure après, elle la rappela. Martine, une fois auprès d'elle, constata que son visage était altéré, qu'elle était oppressée et paraissait beaucoup souffrir. « Elle m'avoua alors, a déclaré Martine, ressentir une violente douleur à la poitrine et à l'épaule gauche et être oppressée. Ce furent ses dernières paroles. »

Peu après, elle tombait évanouie dans les bras de Martine, qui, aussitôt, téléphona au médecin de service, le docteur Petinto, logeant à un étage au-dessus, le priant de descendre d'urgence, et ensuite au roi, l'avisant que sa mère venait de tomber en syncope.

« Aussitôt arrivé dans la chambre royale, a raconté le docteur Petinto, je me rendis compte de la gravité de l'état de Sa Majesté. Seule, à ce moment, à ses côtés, très émue, se trouvait la première femme de chambre de dona Maria-Cristina. J'auscultai Sa Majesté et je constatai qu'elle ne respirait plus et que son état était de complète inconscience. Je lui fis aussitôt une injection d'éther et je me préparais à en effectuer une seconde quand S. M. le roi entra.

— Que se passe-t-il ? me dit-il.

— Sire, cela va mal, très mal même...

Faisant preuve d'un grand sang-froid, le roi poursuivit :

— Nous allons voir. Qu'y a-t-il à faire ? Ne perdons pas une minute. En quoi puis-je vous être utile ?

Nous fîmes une seconde injection. Quand elle fut terminée, le roi me dit :

— Il faut tenter la respiration artificielle.

Celle-ci pratiquée, nous entendîmes une aspiration.

— Qu'est-ce ? me demanda le monarque avec anxiété.

— C'est un mouvement passif, lui répondis-je. Malheureusement, c'était vrai. »

Lorsque le roi fut convaincu qu'hélas ! tout était fini, il ferma pieusement les yeux de celle qui avait été pour lui la plus tendre des mères et dont l'affection à son égard ne s'était jamais démentie. Il s'abîma ensuite dans sa douleur. Les événements avaient été si foudroyants que l'auguste souveraine, dont la vie fut celle d'une sainte, communiant tous les premiers vendredis du mois et vivant selon les plus purs principes chrétiens, se trouva privée des derniers secours de la religion.

La nouvelle si inattendue de la mort de la reine Marie-Christine produisit dans toute l'Espagne la plus douloureuse impression. De chaque province espagnole affluèrent les condoléances, tandis que dans toutes les églises du royaume, même dans celles des plus humbles villages, étaient célébrées des messes pour le repos de son âme. A Madrid, l'affluence fut telle pour défiler devant son cercueil,

xposé à la chapelle du Palais-Royal, que la file des ens désirant rendre les derniers devoirs à celle u'on appelait familièrement la « Madre » s'étendait ur plusieurs kilomètres. Le roi, ayant appris cela, écida que le défilé serait prolongé tard dans la oirée. Lorsque les portes du Palais-Royal furent ermées, Alphonse XIII veilla seul jusqu'à l'aube uprès du cercueil, qu'entourait un piquet de la arde royale...

Les funérailles de la reine eurent lieu selon le éculaire et impressionnant cérémonial en usage la cour d'Espagne en pareille circonstance. Ce ut exactement le même que celui suivi lors des unérailles d'Alphonse XII (1).

Avant de quitter Madrid pour l'Escurial, devant e Palais-Royal, et sur tout le parcours du convoi usqu'à la gare du Nord, l'émotion de la foule nadrilène fut générale. Il se produisit des scènes ouchantes, celle-ci, par exemple : de pauvres emmes, vendant des bouquets sur la Puerta del ol et auxquelles, chaque fois qu'elle passait par ette place célèbre à Madrid, la reine Marie-Christine chetait un petit bouquet qu'elle payait cinq pesetas, inrent furtivement déposer sur le cercueil une erbe de violettes, en témoignage de reconnaissance our leur bienfaitrice. Tous les magasins, ateliers, anques, étaient fermés. Immédiatement après la arde d'honneur, qui entourait le corbillard, marhait une délégation des blessés, envers lesquels a défunte souveraine avait montré tant de sollici- ude. La presse fut unanime à constater que ses bsèques furent une manifestation de deuil popuaire, si expressive et si spontanée que personne e se souvient d'en avoir vu une semblable en spagne. Le roi, dont la présence aux funérailles e sa mère n'était pas conforme aux règles proocolaires, lorsque le convoi s'éloigna, se tenait une des fenêtres du Palais-Royal, entouré de la amille royale. Il ne parvenait pas à cacher son mmense douleur.

A l'Escurial, la cérémonie de l'inhumation se assa selon les rites et règles établis pour l'inhuation des souverains espagnols, empreints à la fois e grandeur et de sévérité. Dans la cour des Rois, récédant l'entrée de la basilique, on avait dressé ne grande table, recouverte de velours noir. C'est a que fut, en arrivant, déposé le cercueil, que ortaient les majordomes de semaine du Palais-Royal, n grand uniforme. Aussitôt, le corps fut béni par évêque du Palais. Puis le ministre de la Justice, n sa qualité de notaire du royaume, s'adressant ux veneurs des domaines royaux, auxquels la traition veut que soit confiée la garde des souverains t souveraines défunts, leur demanda, après qu'eut té soulevé le couvercle du cercueil :

— Jurez-vous que le corps renfermé dans ce préent cercueil soit celui de Sa Majesté dona Cristina, même que celui confié à votre garde au Palaisoyal ?

Les veneurs s'approchèrent alors et après avoir ontemplé la défunte reine, ils dirent :

— Oui, c'est le même, nous le jurons.

Les Pères Augustins, moines occupant le monastère de l'Escurial, s'approchèrent alors à leur tour pour constater l'identité du corps qui allait leur être confié. A ce moment, l'émotion de l'assistance fut générale. Le cercueil, qu'on avait eu soin de refermer, fut ensuite transporté dans la basilique, où sous le dôme — on sait que celui-ci est d'une hauteur extraordinaire — avait été dressé un catafalque monumental surmonté de la couronne royale. Puis fut dite une messe de *Requiem* non accompagnée de chants.

Après la messe, on descendit le corps dans la crypte par un escalier prenant accès derrière le maître-autel. Cet escalier, construisit en jaspe de Tortosa et marbre de Tolède, se compose de 34 marches. A la douzième, il se divise en deux parties : l'une descend aux tombeaux des souverains, l'autre à ceux des infantes (1). Une fois dans la crypte, le corps fut confié aux moines de l'Escurial et descendu, par les soins du R. P. Revilla, prieur du couvent, et de quatre Pères à un caveau spécial portant le nom symbolique de « pudridero », contenant quatre compartiments en forme d'alcôve, hermétiquement clos, que, chaque fois, les maçons du Palais-Royal reçoivent mission d'ouvrir et de fermer et où l'usage veut que demeurent pendant de nombreuses années, avant de recevoir une sépulture définitive, dans le caveau des rois et reines les corps des membres de la famille royale d'Espagne.

Dans son *Histoire critique du règne d'Alfonse XIII pendant sa minorité, sous la régence de sa mère, Marie-Christine d'Autriche*, Gabriel Maura, fils de l'illustre homme d'Etat, Antoine Maura, a porté ce jugement sur la reine défunte :

« Irréprochable en sa vie privée, loyale en sa vie publique envers les conseillers que lui donna la dynamique spontanée de la politique espagnole, qui ne fut jamais troublée de sa part par aucun acte personnel, lorsqu'arrivera pour elle l'heure de répondre devant Dieu et devant la Patrie de son serment d'autrefois, elle pourra subir l'épreuve avec la conscience sereine, assurée d'avoir bien mérité de l'un et de l'autre. »

Cette heure est venue. L'histoire dira qu'on ne pouvait porter sur Marie-Christine un jugement plus juste. Aussi, l'Espagne reconnaissante s'apprête-t-elle à lui élever un monument commémoratif par souscription nationale, à laquelle prend part la nation tout entière, du plus fortuné au plus humble (2). Cet hommage posthume en dit long

---

(1) L'avant-dernier roi d'Espagne, enterré à l'Escurial, it Ferdinand II, inhumé le 3 avril 1833. Le cortège mèbre était venu de Madrid à pied. Il mit deux jours our arriver à l'Escurial. Il était escorté d'une longue file e moines, la tête cachée sous la cagoule et tenant à main des cierges allumés, qui chantaient ou psalodiaient alternativement. Les chroniques de l'époque latent que cette évocation de l'Espagne de Philippe II t sur tous les esprits une forte impression.

(1) A la porte du caveau des Rois, on lit cette inscription : « A Dieu omnipotent et grand. Lieu dédié par la piété des Autriches aux dépouilles mortelles des Rois catholiques qui attendent le jour espéré sous le grand autel consacré au Rédempteur du genre humain. Charles-Quint, le plus illustre des Césars, a désiré ce dernier lieu de repos pour lui et sa descendance ; Philippe II, le plus prudent des Rois, en traça le plan ; Philippe III, prince profondément pieux, commença les œuvres ; Philippe IV, grand par sa clémence, sa constance et sa piété, l'agrandit, l'embellit et le termina en l'an du Seigneur 1654. »

Tous les souverains espagnols sont enterrés à l'Escurial, sauf Philippe V et Ferdinand VI. Selon leur volonté, le premier fut inhumé au Pardo, et le second à Madrid, au couvent des Salésiennes Royales.

(2) Un second monument à la mémoire de Marie-Christine sera élevé à Saint-Sébastien, ville où, depuis la mort d'Alphonse XII, elle allait passer tous les étés, qui lui doit sa prospérité actuelle et où elle jouissait d'une grande popularité. La reine avait toujours marqué à l'égard des populations basques un particulier attachement, au point que, pour leur plaire, elle apprit la langue basque, qu'elle parlait couramment.

sur les véritables sentiments du peuple espagnol envers celle qui mérita toujours son respect et son affection.

A un moment où l'Espagne traverse une crise sérieuse, bien faite pour inquiéter quelque peu ses amis, on se plaît à regretter encore plus la disparition de celle qui eût été certainement pour le roi et ses conseillers un guide sûr et expérimenté.

André Mévil.

BRÈVES STATISTIQUES

Progrès du catholicisme en Écosse

Du *Témoignage* (20. 5. 30) :

Le Dr John White, modérateur de l'Eglise d'Ecosse pour cette année, vient de faire entendre une note assez alarmante concernant les progrès du catholicisme en Ecosse, écrit le *Christian World.*

Il y a un siècle, les catholiques formaient le 3 pour 100 de la population totale du pays. Aujourd'hui ils constituent le 14 pour 100 environ. A Glasgow, il y a 23 pour 100 de catholiques, ailleurs ils sont même le 33 pour 100. Ces chiffres élevés sont dus en partie à la guerre : les Irlandais qui n'étaient pas enrôlés s'engageaient en grand nombre dans les chantiers navals et dans les fabriques de munitions, et la plupart d'entre eux sont restés en Ecosse. Le taux de natalité est beaucoup plus élevé parmi les catholiques que dans le reste de la population, et si les choses ne changent pas, on peut prévoir le moment où les catholiques seront plus nombreux que les protestants dans l'Ouest de l'Ecosse.

Le Dr White constate cependant que le nombre de convertis qui passent du prostestantisme au catholicisme est très faible. L'amour de la liberté est trop fortement ancré chez les Ecossais pour que de ce côté la menace romaine soit vraiment dangereuse.

Les partis politiques

Dans les notes consacrées au « Parti agraire et paysan français », dans le fascicule 523, col. 1417, une erreur nous est signalée que nous nous empressons de rectifier : M. Yves Le Cozannet, le nouveau député de Lannion, n'appartient pas au Parti agraire et paysan français.

BIBLIOGRAPHIE

Le régionalisme économique. Conception et réalisation, par M. François Prévet, docteur en droit. Préface de M. Clémentel, sénateur, ancien ministre. — Un vol. grand in-8° de 300 pages. Prix, 40 francs. Librairie du Recueil Sirey. Paris, 1930.

« Voici un ouvrage appelé à rendre les plus grands services à tous ceux qui n'ont pas désespéré de voir un jour ou l'autre triompher la cause du régionalisme, si âprement discutée depuis un quart de siècle. La *Réforme sociale* s'est fait trop souvent l'écho des plaidoyers ardents présentés dans les années d'avant-guerre en faveur d'u[ne] refonte complète de tout notre régime administratif s[ur] la base de la décentralisation pour avoir besoin de ra[p]peler à ses lecteurs que l'école de Le Play a toujours é[té] favorable à toute mesure susceptible de rendre à la vi[e] provinciale le rôle actif et bienfaisant qu'elle est appelé[e] à jouer dans une nation qui n'attend pas que la capi[]tale ordonne pour prendre des initiatives et réaliser u[n] progrès. La crainte chimérique de voir le pouvoir cen[]tral aux prises avec de multiples manifestations d'indé[]pendance de la part des autorités locales à pouvoirs élar[]gis a fait retarder jusqu'ici la réalisation d'une réform[e] jugée par beaucoup périlleuse et que les événements d[e] ces dernières années ont d'ailleurs placée au second pla[n] des préoccupations de l'opinion. Mais ses partisans n'on[t] point pour autant désarmé, et rien ne dit qu'ils aien[t] renoncé à tout espoir de faire appliquer un jour o[u] l'autre tout ou partie de leur programme. En tout cas il y a déjà quelque chose d'acquis dans cet ordre d'idées: à savoir le régionalisme économique, dont M. Prév[et] nous retrace, dans ce volume très compact et abondam[]ment documenté, l'historique et les applications. La for[]mation des régions économiques par le groupement de[s] Chambres de commerce a été une heureuse initiativ[e] qui n'a pas eu le temps encore sans doute de produir[e] tous ses résultats, mais dont il faut savoir gré à M. Clé[]mentel, ancien ministre du Commerce et de l'Industri[e] d'avoir pris l'initiative. Dans quelle mesure les Chambre[s] de commerce ont-elles profité des facilités nouvelles qu[i] leur ont été données pour se grouper et s'entendre e[n] vue de réaliser un programme commun d'action éc[o]nomique et d'initiatives pratiques dans le cadre de région qu'elles représentent, que reste-t-il à faire po[ur] développer l'institution et lui faire produire tous s[es] effets ? C'est ce que l'auteur nous montre avec bea[u]coup de précision et avec une connaissance très compl[ète] du sujet. Sa conclusion, en particulier, dans laquelle étudie les rapports existant entre le régionalisme écon[o]mique et les autres manifestations du régionalisme, pr[é]sente un très réel intérêt, en même temps qu'e[lle] témoigne d'une très grande impartialité dans le jugeme[nt] formulé sur la portée véritable de la réforme accompl[ie].

Une abondante bibliographie, de nombreux documen[ts] annexes et des cartes géographiques de nos ancienn[es] provinces, des régions militaires en 1914 et des vin[gt] régions économiques prévues en 1918 terminent [cet] ouvrage, qui constitue ainsi l'œuvre la plus compl[ète] qu'on ait jusqu'ici consacrée à la question. — F. Lepe[l]letier. » (*Réforme sociale*, févr.-mars 1930, pp. 110-11[]).

Les mains qui s'inclinent, par Joseph Descamps. Un vol. in-12 de 364 pages de la « Nouvelle bibl[io]thèque choisie ». Prix, 15 francs. Giraudon. Par[is] 1930

« En ce roman d'une jeune fille riche, consciente [de] la dureté de ses parents envers leurs inférieurs, et [qui] cherche à racheter ces fautes, il y a une générosité éva[n]gélique et un vigoureux rappel de la doctrine sociale [de] l'Eglise qu'il faut louer hautement.

» Il y a aussi une verve abondante, une précision da[ns] les détails, une vérité dans les dialogues entre gens [du] peuple, certaines observations psychologiques, diver[ses] descriptions ; enfin, un sens de la narration, une habil[eté] à ménager l'intérêt, qui ne sont pas d'un écrivain ban[al].

» Nous regrettons seulement que l'héroïne, empor[tée] par son zèle, se livre à des imprudences que leur fa[vo]rable résultat semblera justifier aux yeux de certa[ins] lecteurs. Elle va seule, le soir, parler à des ouvri[ers] communistes, elle s'éprend de l'un d'eux, engage avec [lui] une correspondance secrète. Et tout cela finit bien d[ans] le roman. Dans la vie réelle, la malheureuse aurait bien des chances de se repentir de son audace et de naïveté, et l'on comprend à merveille l'émoi de parents quand ils apprennent son équipée.

» Littérairement, le livre n'est pas non plus s[ans] reproche, et le style manque parfois de sobriété et [de] goût. Mais ces défauts sont de ceux qui se corrigent. il est manifeste que l'écrivain possède des dons rem[ar]quables, qu'il met allègrement au service de la vérité. Alphonse de Parvillez. » (*Etudes*, 5 mai 1930.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Indulgences pour le XVe centenaire de saint Augustin

Rescrit de la Sacrée Pénitencerie (28.12.29).

Les *Analecta Augustiniana* (28. 12. 29) publient et l'*Osservatore Romano* (25. 4. 30) reproduit la liste suivante des indulgences qui peuvent être gagnées aux conditions ordinaires durant l'année du XVe centenaire de saint Augustin :

« 1° *Indulgence plénière.* — Un des 3 jours du triduum solennel célébré dans les églises ou chapelles publiques non seulement des Frères ou des moniales de saint Augustin, mais encore dans celles des tertiaires de l'un et l'autre sexe ; dans les églises où sont canoniquement érigées des Associations de tertiaires séculiers du même Ordre, des confraternités de la ceinture sous le titre de Notre-Dame de Consolation, de Saint-Augustin et de Sainte-Monique, comme aussi dans les églises et chapelles publiques qui sont dédiées au saint Docteur, y compris celles des familles religieuses de l'un et l'autre sexe qui professent la règle de saint Augustin.

» 2° *Une indulgence partielle* de 7 ans et 7 quarantaines une fois chaque jour du triduum solennel. »

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Lois nouvelles.

MONUMENTS NATURELS ET SITES

Protection

LOI DU 2 MAI 1930 (1)

Titre Ier. — Organismes.

ART. 1er. — Il est institué dans chaque département une commission dite des monuments naturels et des sites, composée du préfet, président, d'un représentant du ministre des Beaux-Arts, vice-président, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, du directeur des domaines, du chef du service des eaux et forêts, de l'archiviste départemental, de l'architecte départemental des monuments historiques, du conservateur des antiquités du département, de deux conseillers généraux, d'un délégué de chaque Chambre de commerce, d'un délégué de la Chambre d'agriculture, d'un délégué des industriels aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, d'un délégué de chacune des chambres d'industrie thermale et climatique existant dans le département, de quatre délégués des associations de tourisme et syndicats d'initiative, de quatre délégués des sociétés littéraires, artistiques et scientifiques, et de deux membres choisis par le préfet parmi les personnalités littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les membres de la commission autres que les membres de droit, à raison de leurs fonctions, sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ART. 2. — La commission départementale des monuments naturels et des sites a son siège à la préfecture. Elle se réunit au moins deux fois par an, sur la convocation du préfet, et chaque fois que le préfet le juge utile ou que le représentant du ministre des Beaux-Arts ou trois de ses membres en font la demande.

Elle élit, parmi ses membres, une section permanente présidée par le représentant du ministre des Beaux-Arts, dont la composition et les conditions de fonctionnement seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 26 ci-après.

ART. 3. — Il est institué au ministère des Beaux-Arts une commission dite « Commission supérieure des monuments naturels et des sites », composée du ministre des Beaux-Arts, président ; du directeur général des Beaux-Arts, vice-président ; d'un sénateur, de deux députés, du président de la section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, du directeur des forces hydrauliques, des distributions d'énergie électrique et de la voirie routière au ministère des Travaux publics ou de son représentant, du directeur des eaux et forêts au ministère de l'Agriculture, ou de son représentant, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur ou de son représentant, du directeur du budget et du contrôle financier ou de son représentant, du directeur des Archives ou de son représentant, d'un représentant de la direction générale de l'Enregistrement et des domaines, du directeur du Muséum d'histoire naturelle, du directeur de l'Office national du tourisme, de représentants de la commission des monuments historiques, des associations de tourisme, de la société pour la protection des paysages de France et de la société française d'archéologie, de l'union des fédérations des syndicats d'initiative de France, des chambres d'industrie thermale, climatique et de tourisme, de la chambre syndicale des forces hydrauliques, d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du chef du bureau des monuments historiques et de dix membres choisis par le ministre des Beaux-Arts parmi les personnalités littéraires, artistiques, scientifiques et juridiques.

Les membres de la commission autres que les membres de droit à raison de leurs fonctions sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Titre II. — Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

ART. 4. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des Beaux-Arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

ART. 5. — Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départe-

(1) « Loi ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. »

mentale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction, et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 6. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre des Finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. — Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. — Le monument naturel ou le site appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des Beaux-Arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le ministre des Beaux-Arts, après avis de la Commission supérieure, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, des monuments naturels et des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au payement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourrait être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des Beaux-Arts. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat

La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1 500 francs, il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 9. — A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, le propriétaire est tenu de n'apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de six mois, sauf autorisation spéciale du ministre des Beaux-Arts et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Art. 10. — Tout arrêté ou décret prononçant un classement est transcrit, par les soins de l'administration des Beaux-Arts, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministère des Beaux-Arts par celui qui l'a consentie.

Art. 12. — Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre des Beaux-Arts, après avis des commissions départementale et supérieure.

Art. 13. — Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des Beaux-Arts.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale et supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15. — Le ministre des Beaux-Arts peut toujours, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un monument naturel ou d'un site déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les départements et les communes ont la même faculté.

L'utilité publique est déclarée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 16. — A compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des Beaux-Arts.

Titre III. — Sites protégés.

Art. 17. — Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Le péfet, après avis de la commission départementale des monuments naturels et des sites, établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

La commission départementale des monuments naturels et des sites entend les propriétaires ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des Beaux-Arts, qui consulte la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en conseil d'Etat.

Art. 18. — Le décret de protection fera l'objet d'une transcription au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des Beaux-Arts, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 19. — A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droits sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 20. — Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des Beaux-Arts.

Titre IV. — Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) de l'article 9 (effets de la proposition de classement) ; de l'article 11 (aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes), de l'article 19, paragraphe 1er (inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

Titre V. — Dispositions diverses.

Art. 24. — La caisse nationale des monuments historiques et préhistoriques créée par la loi du 10 juillet 1914 prend le nom de « Caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites ».

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des Beaux-Arts en vue de la conversation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

Le Conseil d'administration de la caisse est complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales en matière de monuments naturels ou de sites.

Art. 25. — Les recettes de la caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des beaux-arts. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal Officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal Officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique, contresigné du ministre des Finances et du ministre des Beaux-Arts, déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres autres que les membres de droit des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions.

Art. 28. — Il pourra être établi autour des monuments historiques classés, en vertu de la loi du 31 décembre 1913, une zone de protection dans les conditions déterminées par les articles 17 à 20 de la présente loi.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle sera applicable dans les colonies dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1930.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Pierre Marraud.

Le ministre du Budget,
Germain-Martin.

Le ministre des Finances,
Paul Reynaud.

MUTILÉS DU TRAVAIL

Rééducation professionnelle

LOI DU 14 MAI 1930 (1)

Art. 1er. — Si, à la suite d'un accident du travail, la victime ne peut arriver à exercer la même profession, ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit d'être admise gratuitement dans une école de rééducation professionnelle, visée à la loi du 5 mai 1924 (2) ; pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises.

Art. 2. — Les frais de rééducation sont assurés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de rééducation constitué d'après les mêmes bases que le fonds spécial de garantie prévu aux articles 24 et 25 de la loi d'avril 1898 modifiée par la loi du 30 décembre 1922, et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 3. — Le taux de la contribution patronale destinée à augmenter le fonds spécial de rééducation sera fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 414.

(2) « Loi assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension. »

réduite par le fait de l'exercice de sa nouvelle profession.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des Pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Modification de la loi du 31 mars 1928

LOI DU 14 MAI 1930 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 (2) est ainsi rédigé :

« Les militaires visés au premier alinéa auront droit, à l'occasion de leur permission, à la gratuité du transport, à l'aller et au retour, par voies ferrées et maritimes. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de la Guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la Marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du Budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'Air,
LAURENT EYNAC.

Le ministre des Travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Textes administratifs.

ALSACE-LORRAINE

Fréquentation scolaire

DÉCRET DU 2 MAI 1930

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 25 novembre 1919 maintenant provisoirement certaines dispositions pénales concernant lesdits départements ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1871 et les instructions ministérielles du 15 mai 1886,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les procureurs de la République du ressort de la Cour d'appel de Colmar sont chargés de faire exécuter les peines d'emprisonnement principales ou de détention, au cas de non-payement des amendes prononcées par les autorités administratives en application de la réglementation sur la fréquentation scolaire.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RAOUL PÉRET.

Création d'un Institut des études islamiques

DÉCRET DU 21 JUILLET 1929

Du *J. O.*, 16. 5. 30 :

Par décret en date du 21 juillet 1929, a été approuvée la création d'un Institut des études islamiques près l'Université de Paris, dans les conditions fixées par le décret du 31 juillet 1920.

Jurisprudence.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1° Ecoles de garçons. Institutrices adjointes. Loi du 30. 10. 1886, art. 6. Demande de dérogation. Conseil départemental. Refus systématique. Excès de pouvoir. — 2° Refus antérieur. Nouvelle demande. Préfet. Refus de transmission. Excès de pouvoir. — 3° Fondation. Commune attributaire. Charge d'enseignement. Ministre de l'Instruction publique. Réglementation. Légalité.

L'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886, relatif à l'enseignement des institutrices adjointes dans les écoles de garçons, ne fait aucune différence entre l'enseignement public et l'enseignement privé et soumet ces deux enseignements au même régime ;

Sont donc entachées d'excès de pouvoir les décisions d'un conseil départemental de l'enseignement primaire, saisi de demandes de dérogations fondées sur le dernier paragraphe de l'art. 6 précité, et qui admettent toutes les demandes formées au profit de l'enseignement public et rejettent toutes celles formées au profit de l'enseignement privé (1re espèce).

Est également entachée d'excès de pouvoir la décision d'un préfet qui refuse de saisir le Conseil départemental de l'enseignement primaire d'une demande d'autorisation sous prétexte qu'une demande de même sens aurait déjà été rejetée l'année précédente (2e espèce).

Une école créée par une commune en exécution d'une charge testamentaire constitue un établissement d'enseignement public ; il doit, comme tel, être organisé par l'administration suivant les règles propres à cet enseignement (3e espèce).

---

(1) « Loi modifiant le paragraphe 6 de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. »

(2) *D. C.*, t. 20, col. 60.

I

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 12 avril 1930.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux ;

Vu les requêtes sommaires (1) et les mémoires ampliatifs présentés pour le sieur Paintiaux, instituteur privé à Rue (Somme) et pour le sieur Couvreur, directeur de l'école libre de garçons Jeanne d'Arc à Amiens, 71, rue Louis Thuillier, lesdites requêtes et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 17 juillet et 7 septembre 1928, 28 mai 1929, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux décisions en date du 30 juin 1928, par lesquelles le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme a rejeté leurs demandes tendant à être autorisés à employer comme adjointes des personnes qui ne remplissaient pas les conditions de parenté ou d'alliance prévues au § 2 de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Ce faire, attendu que le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme écarte systématiquement toutes les demandes de dérogation formées par les membres de l'enseignement privé ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (2) enregistrées comme ci-dessus, le 4 juillet 1929, tendant au rejet des requêtes par le motif que le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu les nouvelles observations présentées pour les requérants, enregistrées comme ci-dessus, le 3 janvier 1930, tendant aux mêmes fins que les requêtes par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 30 octobre 1886 ; 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Séligman, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Boivin-Champeaux, avocat des sieurs Paintiaux et Couvreur, en ses observations ;

Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Paintiaux et Couvreur sont fondées sur les mêmes moyens et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que d'après le dernier § de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886, le Conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révocable, autoriser des dérogations aux prescriptions du second § du même article n'admettant à enseigner, à titre d'adjointes, dans les écoles de garçons, que les femmes remplissant la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école ; que ces dispositions, qui concernent l'enseignement privé comme l'enseignement public, ne font aucune différence entre ces deux sortes d'enseignement, qui se trouvent ainsi soumis au même régime pour l'application du texte législatif dont s'agit ;

Considérant que par les décisions attaquées le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme a entendu faire application d'une décision de principe qu'il avait prise le 27 décembre 1924, aux termes de laquelle, se fondant sur le fait que les écoles publiques assurent un service public, il avait admis toutes les demandes de dérogation formées par leurs directeurs et avait prononcé la suppression de toutes celles accordées au personnel de l'enseignement libre ;

(1) Nos 5702 et 6465.
(2) M. Pierre Marraud.

Considérant qu'en rejetant ainsi les demandes des sieurs Paintiaux et Couvreur, sans examiner les situations individuelles qui lui étaient soumises, le Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme a méconnu les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 ; que, par suite, les décisions attaquées sont entachées d'excès de pouvoir ;

Décide :

Les décisions du Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme en date du 30 juin 1928 sont annulées (1).

II

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(*Séance du 12 avril 1930.*)

Présidence de M. J. Romieu.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, 2e sous-section),

Sur le rapport du 4e comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire (2) et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Gein, Joseph, directeur d'école privée à Saint-Valéry-sur-Somme, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 13 mars 1928 et 28 mai 1929, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision notifiée le 4 février 1928, par laquelle le préfet du département de la Somme a refusé de saisir le Conseil départemental de l'enseignement primaire de sa demande en date du 5 décembre 1927 tendant à être autorisé à employer comme institutrice adjointe sa belle-sœur, la demoiselle Francières ;

Ce faire, attendu que la circonstance qu'une précédente demande du requérant avait été rejetée par le Conseil départemental ne dispensait pas le préfet de soumettre la demande nouvelle à ce Conseil, qui avait seul qualité pour y statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (3) enregistrées comme ci-dessus, le 4 juillet 1929, tendant au rejet de la requête par le motif qu'aucune circonstance nouvelle ne s'étant produite depuis le rejet de la précédente demande du sieur Gein le préfet n'a pas excédé ses pouvoirs en ne procédant pas à une nouvelle introduction de l'affaire devant le Conseil départemental ;

Vu les nouvelles observations présentées pour le requérant, enregistrées comme ci-dessus, le 3 janvier 1930 tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 30 octobre 1886, les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Séligman, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï M. Boivin-Champeaux, avocat du sieur Gein, en ses observations ;

Ouï M. Josse, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 il appartient au Conseil départemental de l'enseignement primaire d'autoriser des dérogations aux dispositions du second paragraphe de cet article ; que, par suite, le préfet du département de la Somme a excédé ses pouvoirs en refusant de soumettre au Conseil départemental la demande du sieur Gein tendant à être autorisé à employer à titre d'adjointe une personne qui ne remplissait pas les conditions de parenté ou d'al-

(1) Un précédent arrêt avait été rendu dans les mêmes termes que le 5 mars 1930 sur recours formé par les sieurs Gein et Tabary contre une décision du même Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Somme.
(2) N° 3706.
(3) M. Pierre Marraud.

liance exigées par le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 ;

DÉCIDE :

La décision susvisée du préfet de la Somme est annulée.

III

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 21 mars 1930.)

Présidence de M. J. Romieu.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux),

Sur le rapport du 1er comité d'instruction de la section du contentieux,

Vu la requête sommaire (1) et le mémoire ampliatif présentés pour la commune de Lavault-Sainte-Anne et pour les établissements de la Charité, sis sur le territoire de cette commune (département de l'Allier), agissant poursuites et diligences du sieur Raymond (Xavier), maire de la commune et président du Conseil d'administration des établissements sus-désignés, ladite requête, ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 10 décembre 1925 et 12 février 1927 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 16 octobre 1925, par laquelle le ministre de l'Instruction publique a réglé les conditions de l'enseignement dans lesdits établissements ;

Ce faire, attendu que l'école annexée aux asiles de la Charité est entretenue uniquement à l'aide des revenus de la fondation Pailhou ; qu'elle constitue dès lors une école privée, la commune n'étant dans la circonstance qu'une personne interposée ; que, dès lors, c'est à tort que le ministre de l'Instruction publique prétend appliquer à cette école des règles qui ne s'appliquent qu'à l'école publique ; qu'une solution contraire heurterait d'ailleurs la volonté certaine du testateur et entraînerait la révocation du legs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 3 mai 1927, les observations présentées par le ministre de l'Instruction publique (2), et tendant au rejet de la requête par le motif que les deniers à l'aide desquels est entretenue l'école en question sont des deniers communaux et que par suite l'école est publique ; qu'au surplus l'acte attaqué est un acte d'administration intérieure qui ne paraît pas susceptible de recours ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 3 mai 1927, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur (3), en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et par lesquelles le ministre exprime l'avis que les deniers affectés à l'entretien de l'école ne font que passer par le budget de la commune, ne perdent pas de ce fait leur caractère de deniers privés, et déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil sur la solution à intervenir ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 12 janvier 1929, les observations nouvelles présentées pour la commune et l'établissement requérants et tendant aux mêmes fins que la requête par les motifs que la décision attaquée, étant intervenue à la suite d'une protestation contre les décisions précédentes d'autorités inférieures, était bien de celles qui pouvaient être déférées au Conseil d'Etat, et, pour le surplus, par les moyens précédemment invoqués ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 30 octobre 1886 ;
Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ;
Vu la loi du 24 mai 1872 ;
Ouï M. REINACH, maître des requêtes, en son rapport ;
Ouï M. DE SÉGOGNE, avocat de la commune de Lavault-Sainte-Anne, en ses observations ;

(1) N° 92300.
(2) M. Edouard Herriot.
(3) M. Albert Sarraut.

Ouï M. ROUSHON-MAZERAT, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la commune de Lavault-Sainte-Anne a été autorisée, par décret du 6 mars 1907, à accepter le legs du sieur Pailhou, à charge pour elle de créer un ensemble d'œuvres charitables ;

Considérant que l'établissement qui réunit l'ensemble de ces œuvres n'a pas la personnalité civile ; qu'il s'ensuit que lesdites œuvres constituent des services communaux et que, notamment, les écoles qui y sont rattachées doivent être organisées selon les règles propres à l'enseignement primaire public, ainsi que l'a décidé le ministre ;

Considérant que si, par voie de conséquence, c'est au préfet qu'il appartient en définitive de désigner les membres du personnel enseignant, rien ne s'oppose toutefois à ce que, pour que soit respectée la volonté du testateur, le préfet n'use des pouvoirs que la loi lui confère qu'après entente avec le Conseil d'administration de l'établissement ;

DÉCIDE :

La requête susvisée du sieur Raymond, ès qualités, est rejetée.

OBSERVATIONS. — Sur la 1re et la 2e espèce, cf. *D. C.*, t. 17, col. 1075-1080 et la note sous Cons. d'Et., 18 mars 1927. Cf. également, mais dans une hypothèse différente, Cons. d'Et., 17 déc. 1924 : *D. C.*, t. 13, col. 638.

Sur la 3e espèce, voir les explications produites au Conseil d'Etat par des héritiers s'opposant à la délivrance d'un legs à une commune et qui comportait notamment une charge d'enseignement : *D. C.*, t. 18, col. 477-482.

Réponses ministérielles

Chambres meublées

Patente. Chiffre d'affaires. Bénéfices industriels et commerciaux. Base d'imposition.

Du *J. O.*, 29 mars 1930, Déb. parl., Chambre, p. 1385 :

6544. — M. Mathieu *demande à M. le ministre des Finances : 1° si une personne, n'ayant que des ressources très limitées, louant une ou deux chambres garnies moyennant un loyer de 60 à 75 francs par mois, et, pour ce prix, s'engageant à fournir le linge et à faire le ménage, est astreinte au payement d'une patente, d'un chiffre d'affaires et de bénéfices industriels et commerciaux ; 2° si, dans l'affirmative, ce chiffre d'affaires doit être calculé sur le prix du loyer brut.* (Question du 7 décembre 1929).

RÉPONSE. — 1° Réponse affirmative si, comme il paraît résulter de la question, les opérations de location en garni effectuées par le contribuable en cause n'ont pas un caractère accidentel ; 2° réponse affirmative.

Fonctionnaires

Nombre figurant dans les cadres à titre permanent.

Du *J. O.*, 28 mars 1930, Déb. parl., Chambre, p. 1385 :

5833. — M. Montigny *demande à M. le ministre des Finances quel est le nombre des fonctionnaires de l'Etat figurant dans les cadres administratifs, à titre permanent.* (Question du 7 novembre 1930).

RÉPONSE. — Le nombre des fonctionnaires de l'Etat figurant dans les cadres à titre permanent est d'environ 570 000 se décomposant ainsi qu'il suit : personnels civils, 416 000 ; militaires de carrière, 154 000.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

Livres, revues et journaux

Opuscules hérétiques et modernistes

Communiqué du Saint-Office (23. 5. 30).

De l'*Osservatore Romano* du 24. 5. 30, cette note officielle, que nous traduisons de l'italien :

Nous recevons de la Suprême S. C. du Saint-Office, pour être publié dans notre journal et reproduit spécialement dans tous les bulletins des diocèses d'Italie, le communiqué suivant :

« Depuis un certain temps et de plusieurs côtés sont dénoncés au Saint-Office divers opuscules édités à diverses époques à Rieti (Typographie Petrongari) sous le nom du Père Sylvestre Pettine, pleins de propositions hérétiques et d'erreurs modernistes. Pour la gouverne des fidèles il faut savoir que l'auteur desdits opuscules est un ex-religieux des Frères mineurs, expulsé de l'Ordre, et suspens de l'exercice de tout ministère et de tout office ecclésiastique.

» Du Palais du Saint-Office, le 23 mai 1930. »

« Action Française »

Une note de l' « Osservatore Romano ».

Dans son numéro du vendredi 23 mai 1930 a paru un communiqué officiel dont nous donnons la traduction ci-après :

On a fait circuler une brochure, encore que « tirée à petit nombre » et « pas dans le commerce », à laquelle ne manque même pas le nom d'auteur, Arnold Mascarel, sous le titre *La Crise de l' « Action Française » — une solution en vue : La revision du procès*, Châtellerault, Imprimerie A. Martin, 1930.

Sans entrer dans les détails, ce que nous savons qu'on fera plus opportunément ailleurs, nous admettons facilement la crise de l' « Action Française », mais en même temps nous garantissons qu'aucune solution n'est en vue et encore moins une revision du procès.

Ordonnances et communiqués de l'épiscopat.

De S. Em. le card. Maurin, archevêque de Lyon (*Semaine religieuse de Lyon*, 20. 12. 29) :

II. — Nous avons le devoir de rappeler à Nos diocésains la condamnation portée contre l' « Action Française ». Sans doute, cette condamnation ne les oblige aucunement à renoncer à leurs préférences politiques. Ils peuvent donc adhérer à des associations favorables au rétablissement de la monarchie ; mais il leur est interdit de donner leur nom à des groupements, de recevoir, lire et propager des organes qui ont une attache directe avec l' « Action Française », comme c'est le cas à Lyon pour l' « Union régionale des dames et jeunes filles royalistes du Sud-Est » et son *Bulletin* (1).

De Mgr Germain, archevêque de Toulouse (*Semaine catholique de Toulouse*, 2. 2. 30), sous le titre « Les catholiques et l' « Action Française » :

La question suivante a été plusieurs fois posée à Mgr l'archevêque :

Est-il permis de prendre part à des réunions annoncées comme réunions royalistes ?

Mgr l'archevêque a répondu que l'assistance à de telles réunions n'était permise que si on avait la certitude morale de ne favoriser directement ou indirectement le groupe d' « Action Française », que le Saint-Père qualifiait récemment d'hérétique.

En fait, les groupements actuels dits de « dames et de jeunes filles royalistes » sont des groupements d' « Action Française » (2).

De Mgr Izart, archevêque de Bourges (*Semaine religieuse de Bourges*, 9. 11. 29), sous le titre « Ordonnance de Mgr l'archevêque de Bourges condamnant le journal *Le Nouveau Berry* » :

Considérant que, à plusieurs reprises, le journal *Le Nouveau Berry* s'est fait le propagateur du journal et de la ligue d' « Action Française », condamnés par Notre Saint Père le Pape ;

Considérant qu'il est regardé par ses abonnés et par l'opinion publique comme leur organe régional dans le Berry ;

Nous souvenant que, plusieurs fois, par des personnes amies et même directement, Nous avons fait connaître à des membres de son Comité directeur Notre pensée et Notre peine, et même Notre résolution de condamner ce journal si peu conforme aux prescriptions du Saint-Siège ;

Ayant une nouvelle preuve, dans le numéro du 6 novembre, que les réunions organisées à Châteauroux par ses dirigeants ne laissent aucun doute sur le caractère frondeur et injurieux à la Papauté du *Nouveau Berry* ;

En vertu des devoirs et des droits que Nous confère Notre charge pastorale pour le maintien de l'esprit catholique dans Notre diocèse, Nous condamnons le journal *Le Nouveau Berry* et Nous en interdisons la lecture, sous peine de faute grave, à tous Nos diocésains.

Notre condamnation et notre défense visent aussi, cela se conçoit, les journaux locaux, régionaux et autres, qui propagent systématiquement les doc-

---

(1) Ce communiqué a été reproduit par la *Semaine catholique de Toulouse* (5. 1. 30). Mgr Paget, évêque de Valence, dans la *Semaine religieuse de Valence* (11. 1. 30), le reproduit aussi en le faisant suivre du commentaire suivant : « Comme des tentatives sont faites, Nous le savons, en quelques villes de la Drôme pour propager le *Bulletin* de ladite « Union régionale », Notre devoir est d'avertir MM. les curés et confesseurs, afin qu'eux-mêmes mettent en garde les dames et jeunes filles dont on pourrait essayer de surprendre la bonne foi. »

(2) Ce communiqué a été reproduit par la *Semaine catholique de Pamiers* (6. 2. 30).

trines impies ou immorales. La loi naturelle, à défaut de toute loi positive, *interdit* à tout vrai catholique de les lire, de les soutenir et de les propager.
Fait à Bourges, le 2 novembre 1929.

† MARTIN,
archevêque de Bourges (1).

De la *Semaine religieuse de Bourges* (9. 11. 29), sous le titre « Communiqué concernant la Journée régionale organisée par le *Nouveau Berry* » :

Le journal Le Nouveau Berry *annonçait, dans son numéro du 3 novembre 1929, sous le titre « Notre journée régionale », que des réunions royalistes auraient lieu à Châteauroux le 6 novembre, organisées par des dirigeants d' « Action Française ».*

Mgr l'archevêque, le jour même (3 novembre) communiquait à la Croix de l'Indre, *le seul journal qui pût informer à temps les catholiques, la note suivante :*

Le journal *Le Nouveau Berry*, dans son numéro du 3 novembre 1929, sous le titre « Notre journée régionale » annonce que des réunions royalistes auront lieu à Châteauroux le 6 novembre, organisées par des dirigeants d' « Action Française ».

Les noms du président du banquet et de la présidente de la séance de 15 h. 30 Nous causeraient une surprise douloureuse si Nous pouvions croire que leur adhésion à des réunions d' « A. F. » a été pleinement volontaire. Elle serait en contradiction avec les lettres de soumission que Nous avons reçues d'eux en septembre dernier.

Quoi qu'il en soit, sans dénier à des catholiques le droit d'être royalistes, Nous ne pouvons pas oublier que Notre Saint Père le Pape a condamné le journal et la Ligue d' « A. F. », défendant aux catholiques de les soutenir et de les propager.

En conséquence, puisque les réunions de Châteauroux annoncées pour le 6 novembre prochain sont destinées, suivant les affirmations mêmes de leurs organisateurs, à grouper les propagandistes du journal et des doctrines condamnées, Nous avons le pénible devoir, en vertu de Notre autorité épiscopale, de défendre aux catholiques de Notre diocèse d'assister aux réunions du 6 novembre et aux réunions de même nature, sous peine de faute grave.

Fait à Bourges, le 3 novembre 1929.

† MARTIN,
archevêque de Bourges.

De Mgr DE CARSALADE DU PONT, évêque de Perpignan (*Semaine religieuse de Perpignan*, 16. 11. 29), sous le titre « Protestation » :

Monseigneur a reçu la lettre suivante de M. le supérieur de Saint-Louis :

MONSEIGNEUR,

On m'a communiqué ce matin un numéro du journal *le Roussillon*, qui mentionne, sous la rubrique « Pour répondre à l'appel de Charles Maurras », une collecte faite à Saint-Louis, en faveur de l' « Action Française », par un groupe d'anciens élèves le jour de la fête annuelle de l'Association.

Je ne reçois pas le *Roussillon* et je ne me permets pas de le lire depuis que Votre Grandeur l'a condamné. J'ignorais donc ce qu'il a publié comme j'ignorais qu'une collecte ait été faite en faveur de l' « Action Française ». C'est que non seulement ceux qui ont pris cette initiative n'avaient aucun mandat, mais encore ils n'ont pas agi ouvertement, au su et au vu de tous.

Toutefois, j'ai le devoir de protester contre une telle manifestation et contre la publicité qu'on lui a donnée. D'autant qu'elle ne fait qu'aggraver l'attitude que, pendant le banquet, a eue le même groupe d'anciens, un petit groupe, et que tous les autres convives ont trouvée déplacée et indigne de gens de bonne société. Ce serait la fin de notre Amicale si une réprobation très franche ne venait frapper des agissements qui sont en opposition absolue avec la lettre et l'esprit de nos statuts...

Monseigneur espère que les faits signalés et flétris par M. le Supérieur du Collège Saint-Louis-de-Gonzague seront repris par le Bureau de l'Association des anciens élèves de Saint-Louis et que ces faits recevront, dans l'intérêt même de l'Association et pour l'honneur de notre grand collège catholique, les sanctions qu'ils méritent.

De la *Semaine religieuse de Perpignan* (3. 5. 30), sous le titre « Communiqué de l'évêché » :

Le *Roussillon*, dans son numéro du 19 avril, a publié en première page, sous le titre de « Conte de Pâques-Paix », un article tendant à mettre en circulation la nouvelle d'un changement d'attitude dans la question de l' « Action Française ».

Contre ces bruits tendancieux, nous avons déjà protesté énergiquement devant le clergé de la ville, à la réunion du 11 avril.

En essayant de les accréditer et de leur donner corps dans un écrit public, on nous oblige à déclarer officiellement, et de la façon la plus formelle, que rien, absolument rien, n'est changé dans les décisions et sanctions que l'autorité religieuse a eu à prendre vis-à-vis de l' « Action Française ».

Communiqué de l'évêché de Versailles (*Semaine religieuse de Versailles*, 5. 1. 30), sous le titre « Un démenti infligé au *Militant* » :

Dans son numéro du 1er décembre, le journal *le Militant*, en réponse à des reproches qui lui furent adressés par la *Croix de Seine-et-Oise*, apporte, sous le nom de diverses personnalités ecclésiastiques, une série d'éloges de l' « Action Française ».

Tout le monde pensait bien qu'il y avait identité entre la cause de la *Conquête*, devenue le *Militant*, et celle du mouvement condamné par Rome, mais nous ne pouvions attendre, sur ce point, de la feuille versaillaise, un aussi candide aveu. Après l'avoir enregistré avec l'attention qu'il mérite, il nous resterait à examiner la valeur intrinsèque des témoignages allégués. La lettre ci-dessous nous apprend que l'un d'eux au moins n'est pas authentique :

ARCHEVÊCHÉ D'ALBI

—

20 décembre 1929.

MONSEIGNEUR,

Le journal *le Militant*, dans son numéro du 1er décembre 1929, 1re page, 2e colonne, commençant par ces mots : « De l'archevêque d'Albi, dans sa *Semaine religieuse*, en 1926... » m'attribue des paroles que je n'ai ni prononcées, ni écrites, et qui n'ont pas paru dans la *Semaine religieuse* en 1926.

Je leur donne le démenti. C'est un faux.

Je vous autorise à faire de cette déclaration l'usage

(1) La *Semaine catholique de Toulouse* (5. 1. 30) mentionne cette condamnation du *Nouveau Berry* et résume l'ordonnance de Mgr l'archevêque de Bourges.

que vous voudrez, et vous laisse juge de ce procédé, qui classe le journal. Le prochain numéro de la *Semaine religieuse d'Albi* publiera mon démenti.

Recevez, Monseigneur, l'hommage de mes sentiments très respectueux.

† PIERRE CÉLESTIN.
archevêque d'Albi (1).

A S. G. Monseigneur Roland-Gosselin, coadjuteur de Monseigneur l'évêque de Versailles.

Tout commentaire affaiblirait la portée de ces paroles d'évêque.

Les fidèles y trouveront un nouveau motif de s'éloigner d'un journal qui soutient avec des armes de contrebande une mauvaise cause. Ils constateront avec satisfaction que les fissures signalées dans la hiérarchie catholique par les ennemis de l'Eglise et de son Chef n'existent pas.

De Mgr MIGNEN, évêque de Montpellier (*Semaine religieuse de Montpellier*, 23. 11. 29), sous le titre « Sur la presse » :

Mis en cause par la *Gazette du Languedoc*, à propos de la fondation d'un nouveau journal, l'évêque de Montpellier croirait s'abaisser en relevant les mensonges de cette feuille d' « Action Française », qui reste toujours condamnée malgré son changement de nom et dont la lecture est interdite sous peine de péché mortel.

Toutefois, il croit utile de déclarer que, ne s'étant jamais mêlé de politique de parti — tout son passé en fait foi, — il continuera de se tenir en dehors en toute circonstance. C'est pour cela même qu'il doit laisser aux divers partis politiques la liberté d'avoir le journal qui correspond à leurs idées, pourvu que celui-ci ne soit pas un danger pour la foi, les mœurs, la fidélité catholique ou l'ordre social.

Tous les prêtres du diocèse, obligés également par leurs fonctions à ne pas faire de politique de parti, doivent garder la même attitude et respecter cette liberté.

De la *Semaine religieuse de Montpellier* (16. 4. 30), sous le titre « Communiqué de Mgr l'évêque » :

Surtout pour avoir résisté ouvertement à l'autorité ecclésiastique, dans la désobéissance de l'*Eclair*, et usé de tout son pouvoir pour maintenir la collaboration de ce journal à l' « Action Française », M. le baron Jules d'Albenas fut privé des sacrements.

Mme d'Albenas le sait mieux que personne.

Sur ses instances et par bonté, Nous voulûmes bien réduire la réparation requise au strict minimum, c'est-à-dire, comme l'a déclaré en toute vérité l'*Union catholique de l'Hérault*, à une affirmation d'*entière obéissance au Souverain Pontife*.

Nous chargeâmes Mgr Halle de la recevoir. Voici en quels termes Mgr l'archevêque de Cabasa Nous a rendu compte de sa mission :

Montpellier, le 8 octobre 1929.

CHER ET VÉNÉRÉ SEIGNEUR,

Usant du pouvoir que vous avez bien voulu me donner, j'ai posé au baron Jules d'Albenas la question suivante : « Etes-vous soumis au Pape et à l'Eglise ? » Il m'a répondu très nettement qu'il professait cette soumission, et qu'elle était conforme aux sentiments de toute sa vie. Je suis allé en donner avis à Monsieur le curé de Sainte-Anne, qui ira le voir demain, et fixera le jour où il pourra lui porter la sainte Communion.

Veuillez agréer, cher et vénéré Seigneur, mes fraternels respects en Notre-Seigneur.

† HONORÉ HALLE,
archevêque.

Dans un sentiment de profonde sympathie pour une famille en deuil, Nous n'aurions pas voulu revenir sur ces faits. Pourquoi l'*Eclair* Nous y a-t-il obligé, par la publicité donnée à une lettre que Nous ne Nous expliquons pas ; en quoi il se montre, comme, en particulier, dans d'autres insertions récentes et dans certains refus d'insérer, de plus en plus acquis à l' « Action Française ».

Montpellier, le 20 avril 1930.

† RENÉ,
évêque de Montpellier.

De Mgr CURIEN, évêque de La Rochelle (*Semaine religieuse de La Rochelle*, 8. 2. 30), sous le titre « Note officielle » :

M. le curé de ..., qui doit assister prochainement à un mariage dont l'un des contractants est un « insoumis » d' « Action Française », nous ayant demandé la conduite à tenir, nous lui avons répondu :

« Le Souverain Pontife, dans une lettre adressée à S. Em. le cardinal Dubois et insérée aux *Acta Apostolicae Sedis* (journal officiel du Saint-Siège), ayant déclaré que les insoumis d' « A. F. » *peuvent et doivent être tenus pour hérétiques*, on doit observer, lors du mariage des adhérents d' « A. F. », les règles indiquées pour les mariages mixtes. »

Donc : 1° Pas de publication, le curé s'informera de l'état libre des futurs ; il demandera l'extrait de baptême ;

2° Pas de billet de confession, sauf pour la partie fidèle à l'Eglise ;

3° Le curé recevra, *in nigris*, et à la sacristie, sans aucune bénédiction et sans aucune allocution, le consentement des contractants. Aucune cérémonie n'aura lieu à l'église, ni avant, ni après le consentement donné.

Aucun honoraire ne sera accepté.

D'autre part, d'une décision soumise au Saint-Père et approuvée par lui, il résulte :

1° Que l'on doit comprendre, dans la condamnation du journal *l'Action Française*, l'*Action Française agricole* et tous les journaux qui reproduisent les articles de l'*Action Française* et appartiennent à la même école, par exemple, le journal *la Restauration nationale*, imprimé à La Rochelle, à l'Imprimerie de l'Ouest ;

2° Que l'on doit exclure les insoumis, hommes et femmes, de toutes les œuvres et associations catholiques, paroissiales ou diocésaines, pieuses ou charitables, d'enseignement ou sociales ;

3° Que l'on doit défendre aux catholiques d'assister aux assemblées, réunions, congrès, confé-

---

(1) D'autre part, nous lisons dans la *Semaine religieuse d'Albi* (26. 12. 29) le communiqué suivant de Mgr CÉZERAC : « A propos d'un « faux ». — Un journal de Versailles, inféodé à l' « Action Française », et condamné pour ce motif, a publié dans son numéro du 1er décembre 1929 un prétendu texte « de l'archevêque d'Albi dans sa *Semaine religieuse* en 1926 ».

» Monseigneur de Versailles a été averti que ce prétendu texte, cette prétendue citation, constituent un faux. »

rences, sépultures civiles d' « A. F. », ou même mariages célébrés avec application d'une sanction portée soit par Rome, soit par l'Ordinaire ;

4° Que les Ordinaires peuvent édicter des sanctions supplémentaires, telles que fermeture d'une église, mariage à domicile.

De Mgr GIRBEAU, évêque de Nîmes (*Croix*, 13. 5. 30), sous le titre « Communiqué de Mgr Girbeau au clergé du diocèse de Nîmes » :

Le bruit s'est répandu que Rome allait rapporter les sanctions qu'elle a prises contre l' « Action Française ». Le Souverain Pontife a condamné une doctrine, non un parti politique, et il a appelé cette doctrine : une *hérésie*. Le mot restera.

L'Eglise absout les hommes ; elle ne se réconcilie jamais avec l'erreur. Si vous rencontriez des illusions à ce sujet parmi les catholiques d' « Action Française », dissipez-les. Les sanctions portées par le Pape sont aujourd'hui ce qu'elles étaient hier. Il ne reste aux réfractaires qu'une seule voie pour retourner à la pratique loyale des sacrements, celle de la soumission.

Le journal « Das Neue Volk » (1)

Ordonnance de Mgr Karl Fritz, archevêque de Fribourg-en-Brisgau.

C'est le plus important devoir doctrinal et pastoral des évêques de veiller à ce que l'intégrité de la foi, la pureté des mœurs et l'union des cœurs se conservent intactes dans le peuple chrétien. Nous sommes donc obligés en conscience de Nous opposer formellement aux courants d'idées qui se manifestent dans le diocèse et qui menacent la foi catholique, la morale chrétienne, et par-dessus tout l'union, pour ne pas dire les fondements mêmes, de la société religieuse.

Après une mûre étude personnelle et l'avis conforme d'experts dignes de confiance, Nous avons acquis la certitude que le journal *Das Neue Volk*, paraissant au nom du « Parti chrétien-social national », publie depuis assez longtemps des articles qui non seulement contiennent des attaques injustifiées contre l'Eglise, le Pape et les évêques, ou qui recommandent expressément des ouvrages condamnés par l'Eglise, mais qui sont aussi directement en contradiction avec la foi et la morale catholiques.

Pour passer aux détails, Nous signalerons les points suivants parmi les plus importants : le christianisme est présenté de parti pris comme une religion dépourvue de dogmes, vouée à l'amour du prochain et au pacifisme ; pour les collaborateurs du *Neue Volk*, le maintien de la définition chrétienne de la propriété équivaut à la protection du capitalisme et au maintien de toutes les injustices qui accompagnent ce système économique ; l'ordre social chrétien est attaqué ; les sincères efforts de l'Eglise pour unir les représentants des différentes classes sociales sur le terrain religieux sont qualifiés d'immoraux ; la différence entre le péché mortel et le péché véniel est niée ; le sacrifice de la Croix sur le Golgotha est abaissé au rang d'un sacrifice accompli en faveur du pacifisme terrestre, et la teneur doctrinale de la foi est mise au dernier plan, comme si elle n'avait aucune importance pour la vie chrétienne.

D'une manière générale, *Das Neue Volk* encourage la formation de sectes à l'intérieur de l'unité catholique, car le bien même dont se vantent les dirigeants dans leur journal est constamment opposé aux œuvres accomplies par les hommes et les femmes appartenant à l'Eglise sur le terrain de la charité et de la vie publique.

On trouble encore les sentiments des populations catholiques en accablant continuellement d'insultes les prêtres et les laïcs qui, au prix de leurs sacrifices personnels, défendent dans la vie publique l'Eglise et le peuple des fidèles, ainsi que la liberté et la dignité que Dieu leur a données à tous deux.

Cet esprit est en contradiction formelle avec l'esprit d'amour, d'amour universel, qui règne à l'intérieur de l'Eglise.

Ce journal se vante d'avoir pour collaborateurs des prêtres catholiques et des religieux. Le trouble qui nous menace n'en serait alors que plus grand. En tout cas, les détenteurs de la charge pastorale dans l'Eglise doivent s'empresser de défendre l'union et l'amour dans le troupeau qui leur est confié.

C'est pour cette raison qu'à l'exemple des autres évêques Nous sommes obligé en conscience de prier instamment les catholiques de se détourner du journal *Das Neue Volk* ; Nous invitons le clergé de Notre diocèse à se garder prudemment, mais fermement, de cette publication, et Nous leur interdisons au nom de l'obéissance canonique toute collaboration à ce journal (1).

---

(1) *Ecclesiastica* (17. 8. 29, n° 33), qui reproduit le texte de l'ordonnance de Mgr Fritz, le fait précéder de la note suivante : « Le « Parti chrétien-social national » fait paraître un journal intitulé *Das Neue Volk*. Il l'utilise pour sa propagande en plusieurs diocèses. Nous signalons donc une ordonnance du vicariat général épiscopal de Trèves (*Kirchl. Amtsanzeiger*, 5 juillet 1929, 13e édit., n° 122). Cette ordonnance s'appuie elle-même sur une ordonnance de l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau, dans le diocèse duquel paraît ledit journal (*Anzeigeblatt für die Erzdioezese Freiburg*, 18 juin, n° 21). »

(1) Nous traduisons également les notes qui accompagnent dans *Ecclesiastica* le texte de cette ordonnance : « Cet avertissement ecclésiastique a déjà trouvé un écho dans plusieurs journaux. Le *Koelner Lokalanzeiger* du 22 juin, n° 312, cite les journaux du Centre qui font observer avec insistance que la décision épiscopale n'empiète pas sur le terrain politique (voir également la *Bayerische Volkszeitung* du 4 juillet 1929, n° 151).

» D'après le *Koelner Lokalanzeiger* du 20 juillet 1929, n° 363, l'éditeur de l'hebdomadaire *Das Neue Volk*, M. Vitus Heller, a écrit à Mgr l'archevêque de Fribourg pour le prier de lui indiquer les articles qui ont donné lieu à la censure du journal ; il demande en outre pour lui-même et les collaborateurs intéressés une entrevue avec l'archevêque au nom des prescriptions du droit canonique. En réponse à ces diverses demandes l'éditeur a reçu la lettre suivante :

« Des raisons de santé ne permettent déjà point à l'archevêque de satisfaire votre demande d'une entrevue personnelle au sujet de l'ordonnance archiépiscopale du 5 juin de cette année concernant le journal *Das Neue Volk*. Mais votre demande elle-même, en exprimant le désir que vous, vos collaborateurs et des experts théologiens convoqués par vous viennent donner la preuve que votre journal, dans l'ordonnance en cause, a été « faussement condamné », permet de comprendre l'inutilité d'une telle conversation. Vous êtes dans l'erreur en affirmant qu'en l'espèce les autorités ecclésiastiques ont condamné un accusé sans l'entendre. Le ou les « accusés » avaient justement la parole dans les articles que vous avez rédigés et qui ont été condamnés en raison des déclarations y contenues. Comme il est dit expressément dans l'ordonnance — ordonnance que les évêques de Cologne, Trèves, Mayence et Rottenburg ont également

Ordonnance de Mgr Mathias Ehrenfried, évêque de Würzburg.

Le texte de cette ordonnance a été publié par des renseignements suivants, que nous traduisons de l'allemand :

[...] Bien que, depuis plusieurs années, j'aie attiré l'attention de la rédaction du journal *Das Neue Volk* sur les attaques répétées qu'elle se permet contre l'autorité de l'Eglise, ce journal n'a nullement modifié son attitude. Je me vois donc obligé, de même que les autres archevêques et évêques, de signaler aux fidèles de mon diocèse, et de la façon la plus pressante, les graves dangers que font courir à notre foi, comme à notre Eglise, *Das Neue Volk* et les manières de voir qu'il représente ; Nous faisons donc à Nos fidèles un devoir de conscience de ne point s'exposer à ces dangers et de se mettre sur leurs gardes.

Contrairement à la tradition formelle des catholiques, *Das Neue Volk* ne cesse point d'en appeler — ces derniers jours encore — à l'opinion de différents ecclésiastiques ou théologiens contre les ordonnances et les décisions épiscopales ; en somme, il tente de ruiner l'autorité des évêques et de leurs prescriptions en leur opposant des avis soi-disant compétents. « Et pourtant, c'est aux seuls évêques que le Saint-Esprit a confié le gouvernement de l'Église de Dieu. » Il n'y a rien de plus triste que de voir certains prêtres ou théologiens, qui devraient être d'office les vigilants défenseurs de l'autorité ecclésiastique et de la doctrine de l'Eglise, en même temps que les apôtres de la charité catholique, favoriser et soutenir *Das Neue Volk* malgré ses procédés et ses opinions erronées. Peu de temps après ma prise de possession de l'évêché de Würzburg, dans mes prescriptions ou lors des conférences, j'ai fait savoir que le clergé — prêtres et séminaristes — ne peut absolument pas soutenir *Das Neue Volk* et les directions auxquelles il obéit. Mais comme *Das Neue Volk* continue à se vanter de la collaboration d'ecclésiastiques, je me vois obligé en conscience d'interdire, par la présente, au clergé de mon diocèse — prêtres et séminaristes — au nom de l'obéissance canonique toute collaboration publique ou privée et tout encouragement au journal *Das Neue Volk*, à ses manières de voir et son action.

Würzburg, le 29 juillet 1929.

MATHIAS,
évêque de Würzburg.

Dr WEIDINGER,
vicaire général.

---

publiée dans leurs journaux officiels en la faisant leur, — la condamnation de votre journal n'a été prononcée qu' « après une mûre étude personnelle et l'avis conforme d'experts compétents ». Par suite, Mgr l'archevêque ne peut entrer dans une discussion avec vous sur l'appréciation théologique des déclarations antireligieuses publiées dans de nombreux articles de votre journal, puisqu'il a agi en vertu de son propre droit et qu'il n'a point manqué de se livrer à une longue et minutieuse vérification. Même devant les tribunaux civils, l'aveu de sa faute par l'accusé n'est point requis pour sa condamnation.

» Enfin, les longues considérations auxquelles vous vous livrez sur l'ordonnance archiépiscopale dans le n° 26 de votre journal prouvent aux yeux de tous que vous ne saisissez pas la nécessité et la légitimité de la conduite de Mgr l'archevêque et des autres évêques. — J. V. ROESCH. »

Ecclesiastica (24. 8. 29) fait suivre ce texte des renseignemnts suivants, que nous traduisons également de l'allemand :

L'*Augsburger Postzeitung* du 3 août 1929, n° 177, fait à ce propos les remarques suivantes :

Cette ordonnance de l'évêque de Würzburg apporte la lumière. L'archevêque de Fribourg ayant été le premier à se prononcer contre *Das Neue Volk*, on s'était livré dans le public à toutes sortes de commentaires. La *Frankfurter Zeitung* avait fait allusion aux élections du Landtag badois, élections qui doivent se faire l'automne prochain et, dans cet ordre d'idées, elle s'était permis de supposer qu'entre les élections et la décision épiscopale il y avait une certaine relation, relation qui n'était pas absolument démontrée, mais qui était fort vraisemblable. Toutefois, puisque l'évêque de Würzburg vient de déclarer publiquement que depuis longtemps il avait averti son clergé d'être sur ses gardes, qu'il avait adressé lui-même des avertissements analogues à la rédaction du journal *Das Neue Volk*, on ne peut plus, à moins de malveillance, voir des intentions politiques dans l'action des évêques. Une autre légende se trouve aussi ruinée, celle qui naît volontiers chaque fois que l'autorité religieuse a des raisons de procéder contre quelqu'un. La charité chrétienne, dit-on, est blessée, l'Eglise n'agit pas comme une mère, elle n'a même pas informé l'inculpé de l'accusation portée contre lui ; elle ne l'a pas mis sur ses gardes, elle l'a condamné sans l'entendre ! Or, l'évêque de Würzburg signale expressément que voici déjà plusieurs années qu'il a donné des avertissements à la rédaction du journal *Das Neue Volk*.

A propos des déclarations de l'évêque de Würzburg contre *Das Neue Volk*, *Das Fraenkische Volksblatt* écrit ce qui suit :

Cette ordonnance, qui s'adresse également au clergé et aux fidèles, apporte toute la clarté désirable, même à ceux, du reste peu nombreux, qui croyaient jusqu'ici que le Parti chrétien-social était dans son droit et qu'il défendait les revendications fondamentales du christianisme et de l'Eglise. L'ordonnance était devenue nécessaire depuis qu'on prétendait dans le public que *Das Neue Volk* avait pour lui ce fait que l'évêque de Würzburg, pourtant le principal intéressé, ne s'était point associé au geste des archevêques ou évêques de Fribourg, Cologne, Mayence, Trèves et Rottenburg.

Depuis son intronisation, l'évêque de Würzburg, le Dr Matthias Ehrenfried, a formellement désapprouvé et condamné les tendances et la conduite du journal. C'est à cette circonstance qu'on est redevable de ce que le nombre, d'ailleurs bien faible, des ecclésiastiques qui fréquentaient *Das Neue Volk* s'est de plus en plus réduit ; aussi, dès avant ce jour, on pouvait presque dire qu'il existait sur cette question une complète union entre l'évêque et le clergé. Dans tout le diocèse il n'y avait personne, et surtout aucun prêtre, qui ne sût déjà que l'évêque de Würzburg considérait les voies suivies par *Das Neue Volk* comme erronées et dangereuses pour les catholiques allemands.

L'influence du mouvement chrétien-social, elle aussi, est manifestement en régression dans le diocèse de Würzburg. Le nouveau mouvement risquait de trouver un champ propice à son agitation dans les associations catholiques, et surtout dans les associations ouvrières ; mais ce danger est depuis plusieurs années complètement écarté. La tentative de se servir du mouvement jeune-catholique dans le parti chrétien-social n'offre elle-même aucune perspective de succès. Dans leur très vaste majo-

rité, les catholiques du diocèse de Würzburg sont convaincus de la lourde faute qu'on commettrait à vouloir troubler l'unité catholique, ils savent également que toutes les revendications pressantes des temps actuels peuvent être poursuivies et, le cas échéant, satisfaites dans le cadre de cette unité.

Le dernier numéro de l'hebdomadaire censuré (*Das Neue Volk*, n° 31), publie les décisions prises par la « direction d'Empire » et par le « comité d'Empire du parti » (à savoir V. Heller et Hans van de Sandt) à l'occasion des déclarations épiscopales. Dans ces décisions apparaît une négation si peu voilée, si absolue, de l'autorité ecclésiastique, une méconnaissance si consciente et si impertinente des motifs inspirant les représentants du magistère catholique, une opposition si déclarée aux principes essentiels et formels de l'Eglise catholique, enfin une si franche communauté d'idées avec le socialisme, que le véritable caractère du « mouvement Heller » ne peut provoquer le moindre doute, même chez les plus aveugles (cf. *Germania*, n° 381, 6 août ; *Bayerische Volkszeitung*, n° 151, 4 juillet ; voir encore « Der Weg der Christlich-sozialen Bielefelder Tagung » in *Germania*, n° 382, 7 août, et n° 387, 9 août ; « Grenzfragen » : *ibid.*, n° 382, 7 août ; voir enfin *Koelner Lokalanzeiger*, n° 399, 8 août 1929 ; *Das Neue Volk*, Vienne, fasc. 15, 4 août 1929, pp. 1114 et suivantes) (1).

Le journal « le Sud » et l'École unique

Un article de l' « Osservatore Romano » (2-3. 6. 30.)

Dans son numéro portant la date 2-3 juin 1930, l'*Osservatore Romano* publie l'article suivant, dont nous empruntons la traduction à la *Croix* (5. 6. 30) (2) :

Error corrigitur ubi deprehenditur. On vient seulement de nous signaler le numéro du 10 avril du journal *le Sud* de Montpellier, où nous lisons en troisième page ce titre impressionnant sur deux colonnes : « *Fiat lux* ! Au nom du Souverain Pontife, le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat, reconnaît l'Ecole unique. » (3)

Fiat lux : Etant donné que le titre de cet article est dû évidemment à une grosse équivoque, nous croyons devoir mettre en évidence, si vraiment il en est besoin, les concepts exprimés dans la lettre du cardinal Pacelli, concepts absolument étrangers à l'assertion du titre en question.

Disons d'abord qu'en France, comme on le sait, s'agite la question de l' « Ecole unique », basée sur le principe de la gratuité et de la sélection professionnelle obligatoire des écoliers, ce sur quoi les opinions sont divisées.

Du côté des catholiques, par exemple, on ne dissimule pas l'appréhension que l'objectif des ennemis de l'Eglise ne tende à léser plus facilement les droits et la foi des familles, au moyen de « l'Ecole unique », en face de laquelle, précisément à la faveur de cette gratuité et de cette sélection professionnelle opérée avec les moyens puissants de l'Etat, « l'enseignement libre » se trouverait dans une condition de désastreuse infériorité dans un pays où il n'y a pas parité entre les écoles d'Etat et les écoles privées et où fait défaut la répartition proportionnelle scolaire des subsides.

Dans ces conditions, la voie au monopole scolaire de l'Etat est grande ouverte.

C'est pourquoi la Fédération nationale catholique a offert en hommage au Saint-Père un livre de M. J. Mora, intitulé *Le vrai visage de l'Ecole unique.* Et l'Eme cardinal secrétaire d'Etat, remerciant le général de Castelnau, le 21 mars, écrivait : « Les droits et les devoirs du père et de la mère découlent immédiatement des responsabilités dont Dieu lui-même les charge en les associant à sa puissance créatrice pour communiquer la vie à leurs enfants. Ces droits et ces devoirs sont si sacrés que l'Eglise, tout investie qu'elle soit d'une mission plus

---

(1) Notons à ce sujet, et pour exliquer ce renvoi, que ce journal homonyme se publie à Vienne, qu'il a le même esprit et que les évêques autrichiens le désapprouvent ou le condamnent.

(2) Cet article de l'*Osservatore Romano* avait été signalé de Rome à la *Croix* (4. 6. 30) par une dépêche de son correspondant particulier ainsi conçue :

« Rome, 3 juin. — L'*Osservatore Romano* publie un article autorisé qui dissipe l'équivoque résultant du titre d'un article du journal *le Sud*, de Montpellier, dans son numéro du 10 avril, selon lequel le Saint-Père aurait reconnu l'Ecole unique. L'*Osservatore Romano* en prend occasion pour insister sur les dangers impliqués par l'acceptation de l'Ecole unique. »

(3) Cet article est ainsi conçu :

FIAT LUX!

Au nom du Souverain Pontife le cardinal Pacelli, Secrétaire d'Etat, reconnaît l'Ecole unique.

(*De notre correspondant particulier.*)

Paris, le 9 avril.

La Fédération Nationale Catholique a fait hommage au Pape de deux ouvrages qu'elle a édités *Le Vrai visage de l'Ecole unique* et *La Fédération Nationale Catholique.*

Au nom du Souverain Pontife, le cardinal Pacelli a remercié le président de la F. N. C., par une lettre en date du 21 mars, publiée aujourd'hui, et dont voici le passage essentiel :

« Les droits et les devoirs du père et de la mère découlent immédiatement des responsabilités dont Dieu lui-même les charge en les associant à sa puissance créatrice pour communiquer la vie à leurs enfants. Ces droits et ces devoirs sont si sacrés que l'Eglise, tout investie qu'elle soit d'une mission plus haute et plus sainte encore, ne se sent aucunement diminuée en les reconnaissant, et qu'elle estime ne devoir rien négliger pour les affirmer et les protéger.

« C'est en aidant la famille et non en se substituant à elle que l'Etat accomplira lui aussi la tâche, d'ailleurs magnifique, qui lui incombe pour collaborer, dans sa sphère propre, à la formation des générations nouvelles. Agir autrement, ce ne serait pas seulement bouleverser un ordre essentiel, ce serait compromettre le succès des desseins les plus généreux destinés à faciliter aux enfants du peuple l'accès des professions les mieux appropriées à leurs aptitudes morales et intellectuelles. »

Cette thèse est, on le voit, entièrement conforme à ce que nous avons écrit ici, il y a quelques semaines, sur l'Etat contre le droit naturel. Elle ne s'oppose nullement, par ailleurs, au principe de la gratuité et de la sélection, qui a toujours été à la base de l'organisation de l'enseignement dans l'Eglise et sur lequel les opinions sont libres. Toute la question est celle-ci : il est inadmissible que, par le canal de la gratuité et de la sélection, un Etat porte atteinte à la liberté réelle des parents. Il faut donc, si l'on veut être logique et équitable : 1° établir d'abord les garanties de la liberté pratique du choix de l'école par les familles ; 2° assurer à l'école du second degré, comme à l'école primaire, le respect des croyances; 3° n'instituer que dans ce cadre de liberté la gratuité et la sélection. — L.-A. Pagès.

haute et plus sainte encore, ne se sent aucunement diminuée en les reconnaissant, et qu'elle estime ne devoir rien négliger pour les affirmer et pour les protéger. C'est donc en aidant la famille et non en se substituant à elle que l'Etat accomplira, lui aussi, la tâche, d'ailleurs magnifique, qui lui incombe pour coopérer, dans sa sphère propre, à la formation des générations nouvelles. Agir autrement, ce ne serait pas seulement bouleverser un ordre essentiel, ce serait compromettre le succès des desseins les plus généreux destinés à faciliter aux enfants du peuple l'accès des professions les mieux appropriées à leurs aptitudes morales et intellectuelles. »

Or, le journal de Montpellier conclut de tout cela que le Saint-Père ne s'oppose pas, mais reconnaît « l'Ecole unique ». Et cela parce que la thèse du cardinal Pacelli ne s'oppose pas « au principe de la gratuité et de la sélection, qui a toujours été à la base de l'organisation de l'enseignement dans l'Eglise et sur lequel l'opinion est libre ». C'est énorme. En fait, le *Sud* oublie qu'avant tout la lettre, qu'il cite partiellement, se réfère par deux fois de façon expresse à l'encyclique sur l'éducation chrétienne, où est énoncée entre autres la revendication précise de cette pleine liberté d'enseignement, que nous ne voyons pas comment concilier avec les principes de l'Ecole unique tels qu'ils sont mis en évidence par les quelques brèves considérations faites plus haut à propos des préoccupations des catholiques concernant cette question si discutée.

En réalité, cette lettre exprimait l'agrément et la satisfaction du Souverain Pontife pour l'hommage d'un livre : *Le vrai visage de l'Ecole unique*, où l'auteur arrache précisément le masque de liberté dont se couvre « l'Ecole unique », et démontre quelle atteinte elle porte, au contraire, aux droits inviolables des parents, en matière d'éducation, par ses visées laïcistes et socialisantes et par ses tendances au monopole.

Enfin, le *Sud* ne semble pas s'apercevoir que, précisément, son commentaire, par lequel il voudrait justifier ce titre surprenant (c'est-à-dire la reconnaissance de l'Ecole unique par le document pontifical), est, en effet, bien loin d'autoriser une telle conclusion.

Si le principe de la gratuité de l'école peut bien être appliqué de façon à ne pas s'opposer aux droits de la famille (comme l'Eglise a toujours fait admirablement avec ses propres écoles), mais même à en faciliter l'exécution, ce principe ne s'identifie en aucune façon avec celui de l'Ecole unique. Or, la lettre de l'Eme secrétaire d'Etat, sans entrer directement dans la question de l'Ecole unique, ne fait que réaffirmer, selon l'encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, tous les droits inviolables des parents, l'Etat n'ayant pas à se substituer à la famille, mais devant la compléter (1).

(1) Dans ce même numéro de la *Croix* (5. 6. 30) on lisait la lettre suivante de M. Pagès adressée à M. l'abbé Merklen :

« Paris, le 3 juin.

» Mon Révérend Père et cher Confrère,

» Je n'ai pas attendu la note de l'*Osservatore Romano*, que vous avez signalée dans la *Croix* d'hier soir, pour réprouver le titre de l'information commentée, publiée sous ma signature, le 12 avril, par le *Sud* de Montpellier.

» En effet, n'étant en aucune manière ni l'auteur ni l'inspirateur de ce titre, qui ne correspond ni au sens de la lettre de S. Em. le cardinal Pacelli ni aux commentaires dont je l'ai accompagnée, j'ai écrit, dès le 14 avril, au journal *le Sud* pour me plaindre du procédé ; deux ou trois jours plus tard, la même information commentée paraissait à nouveau dans *le Sud*, sans titre.

» De plus, vers la fin du même mois d'avril, ayant entendu dire que ce titre avait inquiété certains catholiques, — et à bon droit — j'ai écrit à M. Jean Guiraud, votre co-directeur, pour l'informer que j'étais complètement étranger à la rédaction et à la pensée d'une formule aussi manifestement inexacte.

» Il y a, en cette affaire, une équivoque dont je ne suis pas l'auteur et dont je n'entends pas être la dupe. On m'a attribué une affirmation qui n'est pas de moi ; du reste, tous les lecteurs de mon commentaire s'en rendront compte aisément s'ils sont de bonne foi.

» Je vous saurais gré, mon Révérend Père et cher Confrère, de vouloir bien publier la présente lettre dans le numéro de la *Croix* qui contiendra l'article de l'*Osservatore*, ou dès ce soir si vous le préférez.

» Veuillez agréer, mon Révérend Père et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués. — L.-A. Pagès. »

D'autre part, le *Sud*, qui avait reproduit le 3 juin 1930 la dépêche de Rome du 2 juin, publiait, le jeudi 5 juin, une « mise au point » désavouant « publiquement un titre dont l'inexactitude était flagrante ».

« Ce titre, ajoutait-il, chapeautait d'une façon inexacte un article de notre collaborateur parisien, M. L.-A. Pagès, qui, dès le lendemain, a d'ailleurs protesté auprès de nous contre cette interprétation de son texte qui avait échappé à la vigilance de notre rédaction. »

Auteurs d'écrits diffamatoires ou injurieux

Communication de S. Ém. le card. Andrieu, archevêque de Bordeaux.

De l'*Aquitaine* (8. 11. 29) :

Dans une réunion synodale tenue le 17 septembre 1891, S. Em. le cardinal Lécot, Notre vénéré prédécesseur, modifia plusieurs articles des Statuts du diocèse et il ajouta après l'article 189, pour former l'article 189 *bis*, une Déclaration édictant une suspense encourue *ipso facto* contre les auteurs d'écrits diffamatoires ou injurieux et de critiques scandaleuses ou gravement irrévérencieuses.

Les complices et ceux qui contribuent, de leurs deniers ou de toute autre manière, à la propagande sont frappés de la même censure.

On Nous demande de divers côtés si ladite Déclaration, annexé aux Statuts du diocèse avec les autres articles que modifia l'Assemblée synodale du 17 septembre 1891, est encore en vigueur.

Nous répondons : affirmativement ; et pour se convaincre qu'elle garde sa force obligatoire, il suffit de consulter le *Recueil des Ordonnances synodales* de 1910. On lit en effet dans l'article 2 du Mandement qui les promulgue. « Nous renouvelons et confirmons en tant que de droit les Statuts, Décrets et Ordonnances édictés et promulgués par Nos vénérés prédécesseurs. »

Donné à Bordeaux, le 1er novembre 1929, en la fête de la Toussaint, c'est-à-dire de la glorification au ciel des disciples du Christ morts dans le respect et dans l'amour des disciplines catholiques.

† Paulin, cardinal Andrieu,
archevêque de Bordeaux.

La collection « Christianisme » de Rieder

Communiqué de S. Em. le card. Charost, archevêque de Rennes.

De la *Semaine religieuse de Rennes* (7. 6. 30) :

Une propagande intensifiée est faite auprès d'un

certain nombre de prêtres de Notre diocèse, recommandant la collection intitulée « Christianisme », éditée à la librairie Rieder, de Paris. Pour mieux tromper les lecteurs, un catalogue des ouvrages qui ont paru dans ladite collection est encarté dans un prospectus de la librairie Alcan, annonçant un ouvrage récent du R. P. Lecanuet sur *Les signes avant-coureurs de la Séparation.*

Les ouvrages qui figurent dans la collection « Christianisme » des éditions Rieder sont signés des noms ou pseudonymes suivants : A. Houtin, Couchoud, A. Loisy, Delafosse, L. Coulange, V. Normand, Alfaric, etc.

Nous déclarons que cette collection n'est qu'une entreprise d'impiété dirigée contre l'Eglise et la foi catholiques, dont elle nie radicalement la divinité et la légitimité.

En conséquence, Nous mettons cette collection toute entière à l'Index pour Notre diocèse. Nous en interdisons rigoureusement la lecture sous peine de péché grave, même à ceux qui ont permission ordinaire de lire les ouvrages figurant à l'Index.

† Alexis-Armand, cardinal Charost,
archevêque de Rennes.

La censure obligatoire des livres

Communiqué du Conseil de vigilance.

De la *Semaine religieuse de Paris* (10. 5. 30):

L'attention du Conseil de vigilance a été appelée, dans sa séance du 29 avril, sur quelques ouvrages récents, traitant d'histoire et de philosophie religieuses, qui ont été publiés sans avoir été soumis au préalable à la censure obligatoire de l'Eglise, telle que la prévoient les canons 1384 § 1, et 1385, § 1 du Code de droit canonique (1).

Le Conseil de vigilance estime que, quelles que soient, en la circonstance, les intentions des auteurs catholiques et de leurs éditeurs, l'autorité religieuse ne peut se désintéresser du contrôle que le Droit canonique lui confère et qui seul peut assurer l'intégrité de la doctrine, la pureté des mœurs et le respect de la discipline catholique.

Le Conseil de vigilance a relevé, au surplus, dans quelques-unes des thèses soutenues, des théories qui constituent un réel danger pour la foi des fidèles.

En conséquence, Son Eminence le cardinal-archevêque interdit la lecture de ces ouvrages et charge les supérieurs de séminaires, les directeurs et directrices d'institutions, pensionnats et écoles chrétiennes, les curés et tous autres prêtres soumis à sa juridiction, de faire respecter cette interdiction.

---

(1) *Can.* 1384, § 1. — « *Ecclesiae est jus exigendi ne libros, quos ipsa judicio suo antea non recognoverit, fideles edant, et a quibuslibet editos ex justa causa prohibendi.* »

Can. 1385, § 1. — « *Nisi censura ecclesiastica praecesserit, ne edantur etiam a laicis :* .....

» 2° *Libri qui divinas scripturas, sacram theologiam, historiam ecclesiasticam, jus canonicum, theologiam naturalem, ethicen aliasve hujusmodi religiosas ac morales disciplinas tractant, libri ac libelli precum, devotionis vel doctrinae institutionisque religiosae, moralis asceticae, mysticae aliique hujusmodi, quamvis ad fovendam pietatem conducere videantur, ac generaliter scripta in quibus aliquid sit quod religionis ac morum honestatis peculiariter intersit.* »

Les preuves traditionnelles de l'existence de Dieu

Communiqué du Conseil de vigilance de Paris.

De la *Semaine religieuse de Paris* (31. 5. 30) :

La communication suivante a été faite au Conseil de vigilance de Paris, le 29 avril dernier, par un des membres de cette assemblée :

On a fait quelque bruit autour d'une certaine philosophie qui déclare caduques et inefficaces les preuves traditionnelles de l'existence de Dieu et se propose pour les remplacer. Cette philosophie ne se présente point en ennemie de la foi catholique, mais bien plutôt en amie et en auxiliaire avisée. On veut bien l'en croire ; donc, les intentions sont ici hors de cause. Mais une entreprise de cette nature touche les fondements de la foi, la vie et le salut des âmes, dont l'Eglise a seule charge. Le Conseil de vigilance doctrinale ne peut s'en désintéresser : il a le devoir de déclarer que les prétentions émises par cette écoles sont fausses et dangereuses, inconciliables avec les principes certains de la foi catholique et même de la philosophie naturelle. Pour s'en convaincre, il suffit de faire réflexion sur quelques-uns des postulats impliqués dans cette nouvelle philosophie.

1° *Postulat de la confusion universelle.* — Ce nom paraît juste pour caractériser la critique agressive dirigée contre ce qu'on appelle dédaigneusement le « postulat du morcelage », c'est-à-dire le recours à des concepts distincts pour distinguer des réalités qui sont distinctes dans la nature. Sous prétexte de respecter la continuité du réel, on brouille tout : Dieu et le monde, l'infini et le fini, le moi et le non-moi, la substance et l'accident, la nature et la grâce. On réagit contre l'abstraction, qui est le procédé naturel de l'esprit humain pour parvenir à des idées claires. Mais, en faisant le procès des « philosophies séparées », on aboutit sur tous les points à la confusion ; et on donne lieu de croire qu'on n'échappe point au reproche de panthéisme.

2° *Postulat idéaliste.* — Par là il faut entendre la tendance doctrinale à suspendre et même à réduire toute existence à la pensée, à fondre et absorber l'être dans la pensée. A cela on ne pourrait rien objecter s'il ne s'agissait que de suspendre toute existence à la pensée créatrice de Dieu, qui est lui-même pensée pure et, comme a dit un philosophe païen, « pensée de pensée ». Mais il s'agit de tout autre chose. Il s'agit de réduire à la pensée toute existence, y compris celle de la matière. On déclare simplement un au-delà de la pensée, impensable ; et, la chose en soi, pure chimère. Combien d'équivoques sont renfermées dans de telles affirmations, il n'est pas nécessaire de l'expliquer longuement ; il suffit de constater qu'elles heurtent de front les données les plus immédiates et les plus certaines de l'expérience et de la raison.

3° *Postulat de l'exigence morale absolue.* — Ceci est la partie positive du système, et la grande découverte proposée pour suppléer les preuves traditionnelles de Dieu, devenues caduques. Par exigence morale absolue, on entend un élan de vie, une certaine aspiration vers le mieux-être, implicite dans toute démarche humaine digne de ce nom, à plus forte raison dans toute démarche proprement morale. Elan de vie, aspiration qui déjà renferme une certaine appréhension de Dieu ; qui contient en

germe tous les progrès spirituels, et la révélation — ou plutôt la réalisation — progressive de Dieu en nous. Et c'est ici le nerf de la preuve nouvelle, à laquelle appartiendrait l'avenir.

L'observation fondamentale est juste : par le seul fait de sa nature raisonnable, l'homme est orienté vers le bien perçu par l'intelligence ; or, ce bien reflète Dieu. D'où il suit que poser un acte moral, c'est, en quelque manière, tendre vers Dieu. « Faire la vérité, c'est tendre vers la lumière », lisons-nous en l'Evangile de saint Jean (III, 21). Mais qui n'entend aussitôt combien c'est chose délicate et trompeuse qu'un élan de vie ? Des options particulières s'imposent ; et quelles garanties contre les aberrations possibles, soit dans le domaine de la pensée, soit dans le domaine de l'action ? Gardons-nous bien de croire que tous les chemins mènent à Dieu.

Autant il est vrai de dire que toute démarche morale de l'homme suppose Dieu connu de quelque manière, au moins implicite, autant il serait faux de dire que toute démarche de vie suppose dans l'homme quelque sentiment distinct de son essentielle dépendance. Il a dû acquérir ce sentiment par quelqu'une des voies traditionnelles qui conduisent à la connaissance de Dieu. Ainsi est-il devenu un être moral ; il lui reste encore à s'instruire de ses devoirs.

A supposer qu'il puisse se rencontrer un homme appelé à tendre vers Dieu par la voie décrite ci-dessus, ce ne serait point, en tout cas, une voie normale et sûre, qu'on puisse proposer à autrui. On ne saurait trop en détourner les chrétiens.

Il va sans dire que les voies traditionnelles peuvent réclamer, au cours des siècles, diverses adaptations ; assez de penseurs s'y emploient avec zèle, sous la direction de l'Eglise. Mais l'invitation à se détourner de ces voies pour entrer dans la voie ouverte par la philosophie nouvelle, devait être dénoncée comme une erreur et comme un danger.

L' « Imprimatur » des livres

Communiqué de Mgr Ruch, év. de Strasbourg.

Du *Bulletin ecclésiastique* (15. 4. 30), sous le titre « Avis important concernant l'*Imprimatur* » :

Il est établi que certains auteurs de publications ne tiennent aucun compte des corrections recommandées ou imposées par le censeur officiel de l'évêché.

Etant donné qu'il s'agit de l'observation d'une prescription formelle du Code canonique, nous insistons à nouveau sur l'obligation incombant à ces mêmes auteurs de s'y conformer. Pour que l'évêché soit en état de contrôler l'observation fidèle des prescriptions existantes, l'*Imprimatur* ne sera plus accordé qu'à condition que les auteurs de publications envoient un exemplaire justificatif de leur ouvrage au secrétariat de l'évêché.

Communiqué de Mgr Marceillac, évêque de Pamiers.

La *Semaine catholique de Pamiers* (25. 5. 30) reproduit l'avis ci-dessus de Mgr Ruch et le fait suivre des lignes suivantes :

Monseigneur fait siennes aussi, et pour les mêmes motifs, les conclusions de l'évêché de Strasbourg.

Collaboration aux journaux et revues

Ordonnance de Mgr Leynaud, archev. d'Alger.

De la *Semaine religieuse d'Alger* (8. XI. 29), sous le titre « Journaux et revues » :

Monseigneur l'archevêque rappelle à tous les prêtres du diocèse, sans exception, qu'ils doivent se conformer strictement au canon 1386 § I, du *Codex iuris canonici* et à l'art. 47 des Ordonnances synodales, en ce qui concerne la publication des livres et la collaboration aux journaux et revues.

Code de Droit canon, can. 1386 § I : *Vetantur clerici saeculares sine consensu suorum Ordinariorum, religiosi vero sine licentia sui Superioris maioris et Ordinarii loci, libros quoque, qui de rebus profanis tractent, edere, et in diariis, foliis, vel libellis periodicis scribere vel eadem moderari.*

Statuts synodaux, art. 47, p. 41 : Nos prêtres... auront soin aussi de soumettre à Notre censure tous les écrits, y compris les articles de journaux ou revues, qu'ils voudraient publier.

Lecture de divers journaux

Communiqué de Mgr Chassagnon, év. d'Autun.

De la *Semaine religieuse d'Autun* (29. 3. 30), sous le titre « Communiqué relatif à la lecture de divers journaux » :

Communication doit être donnée aux fidèles, le quatrième dimanche de carême, d'ordonnances antérieures relatives à la lecture de divers journaux. Afin de rendre cette communication plus brève, MM. les curés s'en tiendront au texte suivant :

« Considérant qu'une des principales obligations de la charge épiscopale est de veiller à la conservation de la foi et de la morale chrétiennes :

» Considérant que, parmi les moyens à employer à cet effet, les saints canons prescrivent la dénonciation aux fidèles, comme dangereux pour eux, des livres et écrits de toute nature qui attaquent la religion catholique dans son enseignement dogmatique ou moral et dans sa hiérarchie :

» Considérant qu'au nombre de ces écrits manifestement hostiles à nos croyances figurent les journaux suivants : *le Progrès de Lyon*, *le Lyon républicain*, *le Progrès de Saône-et-Loire*, *la Tribune Républicaine*, *l'Eclaireur du Mâconnais* et *l'Eclaireur du Charollais*,

» Nous rappelons les principes posés par les Ordonnances du 8 janvier 1911.

» 1° Devra être considéré comme coupable de péché grave tout fidèle qui, sans de très graves motifs, achètera, vendra ou lira habituellement ces journaux.

2° Ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacrements, sera traité par les confesseurs comme les autres péché d'habitude, d'après les prescriptions générales de la théologie morale.

» N. B. — Il importe de faire remarquer que ces défenses visent seulement certains journaux de la région.

Mais les mêmes principes évidemment doivent être appliqués à tous les journaux de Paris ou de la province qui sont manifestement hostiles à la foi et à la morale chrétiennes. »

Brochures immorales.

Communiqué de Mgr Challiol, évêque de Rodez.

De la *Revue religieuse de Cahors* (6. 6. 30), sous le titre « Mise en garde » :

On signale, dans une région du diocèse, le fait d'une propagande immorale qui s'adresse particulièrement aux enfants et concernant laquelle nous invitons les parents et le clergé à veiller. Il s'agit d'une pochette vendue par certains détaillants et renfermant avec jouets et bonbons des brochures illustrées tout à fait déplacées entre les mains des enfants. Une démarche ferme des parents auprès des commerçants, et, au besoin, des autorités locales, devra être tentée à l'occasion, pour arrêter une campagne qui pourrait avoir des conséquences désastreuses dans notre pays.

Journée du « Livre français »

Communiqué de Mgr Liénart, évêque de Lille.

De la *Semaine religieuse de Lille* (4. 5. 30) :

La *Semaine religieuse* du 30 mars a déjà signalé à MM. les curés la fête annuelle des « Mères françaises » qui se célèbre le dimanche 25 mai.

Ce même dimanche, est organisée, avec le concours du ministère du Commerce et du ministère de l'Instruction publique, une journée du « Livre français ».

MM. les curés voudront bien faire une part dans leur instruction dominicale à ces deux sujets, qui ont entre eux une connexion étroite. La mère est l'éducatrice par excellence ; le livre est un puissant et universel instrument d'éducation.

On fera bien de relire à ce propos, pour s'en inspirer, l'*Instruction du Saint Office* du 5 mai 1927 (1) et la préface écrite pour la récente édition du *Catalogue de l'Index* (2).

On n'oubliera pas, d'autre part, que les règles de la prudence chrétienne ne sont pas simplement prohibitives et qu'elles sont inspiratrices d'une action organisée, soit personnelle, soit collective, en faveur des bonnes lectures.

Chacun doit se tracer un programme de lecture en rapport avec les exigences de son éducation personnelle et de ses responsabilités familiales, professionnelles et sociales.

Tout catholique doit participer selon ses moyens à la lutte contre les publications immorales ; — favoriser les œuvres telles que la *Revue des Lectures* de l'abbé Bethléem avec son arsenal d'affiches ; les dépôts de bonnes lectures de l'abbé Boucherie ; — n'accorder sa clientèle qu'aux librairies qui observent les consignes de la conscience chrétienne et savent renoncer parfois à d'importants profits pour écarter de leur étalage et de leur officine toute publication scandaleuse ; — surveiller et avertir, au besoin avec menace de désabonnement, les journaux qui sollicitent la clientèle catholique et qui mettent néanmoins leur publicité au service de mauvais livres.

Daigne Notre-Seigneur Jésus-Christ, divin restaurateur de la famille, nous accorder, par l'intercession de la Vierge Marie, sa très sainte Mère, une journée du 25 mai féconde en précieux enseignements et en généreuses résolutions.

(1) *Semaine religieuse de Lille*, 12 juin 1927, pp. 309-313.
(2) *Ibid.*, 15 décembre 1929, pp. 679-683.

Manuels scolaires condamnés

De la *Semaine religieuse d'Autun* (2. 11. 29) :

[...] Nous croyons utile de reproduire les titres des manuels qui ont été condamnés il y a vingt ans et plus :

Par la Congrégation de l'Index.

COMPAYRÉ, *Eléments d'instructions morales et civiques* (déc. 1882).
STEEG, *Instruction morale et civique* (1882).
AULARD et DEBIDOUR, *Histoire de France* (1897).
M. et Mme DÈS, *Education morale et civique* (1910).

Interdits par les évêques collectivement en 1909.

CALVET, *Histoire de France*, cours préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur.
GAUTHIER et DESCHAMPS, *Histoire de France* par l'image, préparatoire, moyen, supérieur.
GUIOT et MANE, *Histoire de France*, préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur.
ROGIE et DESPIQUES, *Petites lectures sur l'histoire de la civilisation française*, élémentaire, moyen, supérieur.
DEVINAT, *Histoire de France*, élémentaire, moyen.
BROSSOLETTE, *Histoire de France*, élémentaire, moyen.
AULARD et DEBIDOUR, *Histoire de France*, élémentaire, moyen, supérieur.
AULARD, *Eléments d'instruction civique*, moyen.
ALBERT BAYET, *Leçons de morale*, moyen.
JULES PAYOT, *Cours de morale*. — *Morale à l'école*.
PRIMAIRE, *Manuel d'éducation morale, sociale et civique*. — *Manuel de lectures classiques*, moyen.

Interdits par des évêques à diverses dates.

CHARTON et DELAGE, *Morale et instruction civique* (Angers, 1909).
GEORGES MORIZOT, *Histoire du moyen âge* (Quimper, 1909).
GUSTAVE CATOIS, *Résumés de morale* (Laval, 1909).
CHARLES POIRSON, *Manuel élémentaire de morale* (Autun, 1909).
V. S. LUCIENNE, *Mes Résumés. Nouveaux Résumés. La préparation de la classe* (Arras, 1910).

Tous les livres ci-dessus sont interdits dans les écoles publiques et privées ; il est absolument défendu à tout chrétien de les lire ou de les faire lire, même en particulier, et de les conserver, parce qu'ils sont tous positivement mauvais.

Depuis vingt ans, plusieurs de ces livres sont tombés dans l'oubli de leur propre poids. D'autres les ont remplacés qui ne valent pas mieux.

Parents et pasteurs des âmes doivent exercer leur vigilance sur les manuels en usage dans les écoles de leur paroisse. Il est très utile qu'ils en connaissent la liste, qu'ils lisent attentivement ces manuels, particulièrement les livres d'instruction morale ou civique, de sociologie, d'histoire, de morceaux choisis et de lectures. Après en avoir conféré avec leurs curés, s'ils trouvent dans ces livres des attaques contre la religion, le patriotisme ou la morale traditionnelle, il sera prudent de soumettre ces impressions à l'autorité diocésaine.

S'il ressort de cet examen et de ces consultations que le manuel en usage est mauvais et pernicieux, les moyens à employer pour écarter cette cause de scandale sont, en remontant l'ordre hiérarchique, les recours isolés ou collectifs des parents intéressés à l'instituteur, au maire, à l'inspecteur d'Académie, au ministre de l'Instruction publique et, en cas d'insuccès, les campagnes de conférence et de presse.

A ces observations — que nous empruntons à la *Correspondance hebdomadaire*, — on pourrait ajouter les indications que nous donnions Nous-même dans notre article de la *Semaine* du 17 novembre 1928, « L'Eglise et la conscience catholique », notamment pp. 795 et suivantes.

Mandements de Carême pour 1930 et condamnation de journaux

De Mgr Izart, archevêque de Bourges (*Semaine religieuse de Bourges*, 1. 3. 30) :

Art. XIV. — Nous ne saurions assez mettre en garde les fidèles de Notre diocèse contre le danger des représentations malsaines, des divertissements profanes, *des danses inconvenantes*, des mauvaises lectures, et spécialement de la lecture des journaux qui ne cessent encore d'attaquer l'Eglise, son Chef vénéré, ses ministres et son action. Autant ils doivent s'abstenir, *en conscience*, d'acheter le mauvais journal, autant il faut qu'ils aient à cœur de favoriser la bonne presse, et particulièrement la bonne presse diocésaine, telle que la *Semaine religieuse*, le *Petit Berrichon*, la *Croix de l'Indre*, et les journaux qui défendent les principes de la morale et de la religion.

De Mgr Cézérac, archev. d'Albi (*Semaine religieuse d'Albi*, 27. 2. 30) :

Art. 12. — Nous demandons à MM. les curés de favoriser les bonnes lectures et les journaux catholiques, auxiliaires de l'enseignement chrétien. Nous invitons aussi le clergé et les fidèles à prendre toutes mesures utiles et légales pour mettre en pratique les conseils donnés par Nous dans Notre lettre pastorale, en vue de la répression de l'immoralité.

Nous renouvelons les condamnations portées contre les journaux antireligieux, et spécialement la condamnation portée contre la *Dépêche* par NN. SS. les évêques du Sud-Ouest, en date du 8 décembre 1907.

Les diverses condamnations portées par le Souverain Pontife ou le Saint-Office et la Sacrée Pénitencerie par son ordre, contre l' « Action Française » et le journal de ce nom, obligent en conscience le clergé et les fidèles sous peine de faute grave de sa nature. [...]

De Mgr Foucault, évêque de Saint-Dié (*Semaine religieuse de Saint-Dié*, 28. 2. 30) :

[...] Pour répondre aux questions qui inquiètent certaines consciences, Nous croyons devoir reproduire les avis publiés par plusieurs évêques, et notamment par les archevêques de Paris, Reims, Sens et Cambrai.

1° La défense portée dans l'allocution consistoriale du 20 décembre 1926 et dans le décret du Saint-Office en date du 26 décembre suivant, concernant la lecture du journal *l'Action Française* et de certains ouvrages de Maurras, oblige en conscience le clergé et les fidèles sous peine de faute grave de sa nature.

2° Nul prêtre de Notre diocèse, séculier ou régulier, de quelque dignité ou autorité qu'il soit, n'a le pouvoir, soit en confession, soit en dehors de la confession, de lever la prohibition portée dans l'allocution et le décret précités.

De Mgr Gieure, évêque de Bayonne (*Bulletin religieux de Bayonne*, 23. 2. 30) :

Art. 14. — *Condamnation de journaux.* — Le quatrième dimanche de carême MM. les curés liront en chaire, à chaque messe, et sans y ajouter aucun commentaire, Notre ordonnance relative à l'achat et à la lecture des journaux *la Dépêche de Toulouse* et *la France du Sud-Ouest de Bordeaux*, dont on trouvera le texte dans le dispositif de l'année 1917 pour le temps du carême.

Art. 15. — *L' « Action Française ».* — Il est interdit aux catholiques de favoriser l' « Action Française », d'aider à sa propagande — de la soutenir par un concours pécuniaire — de lire habituellement son journal (l'*Action Française*) — de s'y abonner — d'adhérer aux organisations qu'elle a instituées : ligues, comités, etc. — d'assister à ses réunions et aux conférences auxquelles est convié le public. (Allocution consistoriale du 20 décembre 1926.)

Les catholiques d' « Action Française » qui ne tiendraient pas compte de ces interdictions s'exposent aux sanctions canoniquement portées contre les réfractaires par le décret de la S. Pénitencerie du 8 mars 1927 : Tout membre militant du parti, tout lecteur assidu et non autorisé du journal condamné doit être considéré au for externe comme un pécheur public et être traité comme tel : donc sacrilèges les communions qu'il ferait, les absolutions qu'il recevrait sans soumission préalable, gravement coupables les prêtres qui leur donneraient la communion dans une église ou chapelle où, connus comme tels, ils se présenteraient à la Sainte Table.

De par le droit, les pécheurs publics impénitents sont exclus de toute association pieuse (can. 693, § 1) ; il est interdit au curé, sauf motif grave dont l'Ordinaire reste juge, d'assister à leur mariage (can. 1066) ; ils sont privés de la sépulture ecclésiastique si, avant leur mort, ils n'ont pas fait une rétractation sincère et publique (Can. 1240, § 1, n° 6).

De Mgr Sagot du Vauroux, évêque d'Agen (*Semaine catholique d'Agen*, 14. 2. 29) :

Art. 11. — Est rappelée aux fidèles la condamnation portée le 8 décembre 1907 par tous les évêques ajoutée, le 1er mars 1915, contre le journal *la Dépêche de Toulouse*, et celle que nous y avons ajoutée, le 1er mars 1915, contre le journal *la France du Sud-Ouest*. En conséquence, devra être considéré comme coupable de péché grave quiconque, sans un motif sérieux dont nous tenons à rester seul juge, *achètera ou lira habituellement la « Dépêche » et la « France du Sud-Ouest »* ; ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacrements, sera traité par les confesseurs comme les autres péchés d'habitude, selon les prescriptions générales de la théologie morale.

Art. 12. — Plusieurs autres journaux qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation formelle, sont réprouvés par les règes générales du Droit canonique (can. 1399) à cause de leur attitude tantôt malveillante, tantôt indifférente. Les catholiques ne doivent ni les favoriser ni les lire. Même recom-

mandation est faite pour tous les livres et le journal *l'Action Française*, mis ces derniers temps à l'Index. par le Souverain Pontife. [...]

De Mgr RUCH, évêque de Strasbourg (Lettre pastorale, 11. 2. 30) :

ART. XVIII. — Nous rappelons l'avertissement sur la lecture de certains journaux publié par Nous le 8 septembre 1924, et Nous renouvelons toutes les condamnations qu'il contient de feuilles obscènes et immorales, impies et hostiles à l'Eglise ou encore favorables à l'introduction dans le pays de lois qui supprimeraient les écoles chrétiennes, détruiraient les Congrégations enseignantes et retireraient aux catholiques d'Alsace une partie notable de leurs biens et de leurs droits religieux.

De Mgr LÉGASSE, évêque de Périgueux (*Semaine religieuse de Périgueux*, 22. 2. 30) :

ART. 3. — Les fidèles ne perdront pas de vue le péril auquel ils exposent leur foi en lisant des publications qui attaquent nos croyances et propagent d'odieuses calomnies contre la religion et ses ministres. Sans oublier que la lecture des livres d'inspiration hérétique est formellement interdite, ils s'abstiendront de se faire les lecteurs des feuilles publiques qui, avec un parti pris évident, omettent par principe le récit de toute manifestation religieuse.

En date du 8 décembre 1907, les évêques du Sud-Ouest ont décrété ce qui suit :

1° Devra être considéré comme coupable de péché grave tout fidèle qui, sans un motif sérieux dont Nous tenons à rester seuls juges, achètera ou lira habituellement la *Dépêche de Toulouse ;*

2° Ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacremens, sera traité par les confesseurs comme les autres péchés d'habitude, d'après les prescriptions générales de la théologie morale.

Pareille interdiction a été portée par les évêques de la province de Bordeaux au sujet du journal *la France de Bordeaux et du Sud-Ouest.*

ART. 4. — D'après les décisions du Saint-Siège, il est défendu, *sous peine de péché grave*, de favoriser, de soutenir ou de lire le journal *l'Action Française.* La même défense s'applique à l'*Action Française agricole* et aux organes régionaux du parti condamné.

On ne peut sous aucun prétexte prendre part aux réunions d' « Action Française ». dont les membres sont exclus, jusqu'à rétractation, de la réception des sacrements et des honneurs de la sépulture ecclésiastique. D'après les décisions prises en 1929 par l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France, il est également défendu aux catholiques d'assister aux sépultures civiles ou aux mariages des insoumis célébrés avec application d'une sanction.

De Mgr MARCEILLAC, évêque de Pamiers (*Semaine catholique de Pamiers*, 20. 2. 30) :

[...] Nous demandons à MM. les curés de favoriser les bonnes lectures et les journaux catholiques, auxiliaires de l'enseignement chrétien.

Nous renouvelons les condamnations portées contre les journaux antireligieux, et spécialement la condamnation portée contre la *Dépêche* par NN. SS. les évêques du Sud-Ouest, en date du 8 décembre 1907.

Les diverses condamnations portées par le Souverain Pontife, ou le Saint-Office et la Sacrée Pénitencerie par son ordre, contre l' « Action Française » et le journal de ce nom, obligent en conscience le clergé et les fidèles sous peine de faute grave de sa nature.

Nul prêtre de Notre diocèse, séculier ou régulier, quelle que soit sa dignité ou son autorité, n'a le pouvoir, soit en confession, soit en dehors de la confession, de lever la prohibition portée par le Souverain Pontife. [...]

De Mgr CAILLOT, évêque de Grenoble (*Semaine religieuse de Grenoble*, 27. 2. 30) :

ART. 11. — *Journaux défendus.* — Nous rappelons l'ordonnance des évêques de la région lyonnaise, relative à l'achat et à la lecture de certains journaux, et l'ordonnance complémentaire du 5 janvier 1911, condamnant le *Progrès*, le *Lyon républicain*, la *Dépêche dauphinoise*, le *Droit du Peuple.*

Rappelons qu'il est défendu aussi *sub gravi* de lire le journal *l'Action Française.* L'évêque seul pourrait dispenser de l'Index.

De Mgr CHASSAGNON, évêque d'Autun (*Semaine religieuse d'Autun*, 1. 3. 30) :

ART. 4. — L'abstinence et le jeûne ne sont qu'une forme spéciale de la pénitence. Nous recommandons aux fidèles de Notre diocèse d'éviter, non seulement pendant le temps du carême, mais à toutes les époques de l'année, tout ce qui serait contraire aux devoirs et aux exigences d'une vie vraiment chrétienne.

Nous ne saurions, en particulier, assez les mettre en garde contre le désordre des représentations malsaines, des modes et danses inconvenantes et des mauvaises lectures.

Au lieu d'acheter le mauvais journal, ils auront à cœur de favoriser la bonne presse, et spécialement la bonne presse diocésaine. Nous demandons notamment que toutes les personnes qui s'intéressent au mouvement catholique du diocèse, les communautés, les œuvres, reçoivent habituellement la *Semaine religieuse.* [...]

De Mgr GIRAY, évêque de Cahors (*Revue religieuse de Cahors*, 22. 2. 30) :

ART. 17. — Nous rappelons également l'ordonnance, en date du 8 décembre 1907, de Nosseigneurs les archevêques et évêques de la région du Sud-Ouest de la France, relative à l'achat et à la lecture du journal *la Dépêche de Toulouse.*

1° Devra être considéré comme coupable de péché grave tout fidèle qui, sans un motif sérieux dont Nous tenons à rester seuls juges, achètera ou lira habituellement la *Dépêche.*

2° Ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacrements, sera traité par les confesseurs comme les autres péchés d'habitude, d'après les règles générales de la théologie morale.

ART. 18. — Nous rappelons encore les directives et les ordres émanés du Saint-Père en ce qui concerne l' « Action Française » ; le journal de ce nom, en vertu de l'allocution consistoriale du 20 décembre 1926 et d'un décret du Saint-Office, est condamné et mis à l'*Index.* Nous déclarons à cet égard que seul l'Ordinaire pourrait, dans l'espèce, donner une dispense *valable*, et que la

défense dont il s'agit oblige tous les prêtres et fidèles, sous peine de péché grave, sans préjudice pour les sanctions et réserves qui atteindraient les délinquants ecclésiastiques, en vertu d'un décret récent de la S. Pénitencerie (*Revue religieuse*, 22. 12. 28, p. 642 ; 19. 1 . 29, p. 14).

Au sujet de l'*Action Française agricole*, Nous faisons notre le communiqué publié par Mgr Cézerac dans la *Semaine religieuse d'Albi* (9. 5. 29) : « Ce journal est condamné et interdit au même titre, et pour les mêmes motifs, que le journal *l'A. F.*, dont il reproduit les articles et propage l'esprit. — Cette déclaration s'applique aux journaux qui font, sous d'autres noms, — par exemple le *Salut national* (1), — la même propagande anticatholique condamnée. »

De Mgr Castel, évêque de Tulle (*Semaine religieuse de Tulle*, 28. 2. 30) :

Art. 14. — Nous ne saurions assez mettre en garde les fidèles de Notre diocèse contre le danger des mauvaises lectures, et spécialement de la lecture des journaux qui, malgré le besoin d'apaisement, ne cessent d'attaquer l'Eglise, son Chef vénéré, ses ministres et son action, et non pas seulement de ceux qui ont été frappés d'une condamnation solennelle, soit par le Souverain Pontife, soit par l'épiscopat, mais encore de tous ceux qui sont irréligieux ou immoraux. Autant les catholiques doivent s'abstenir *en conscience* d'acheter le mauvais journal, autant il faut qu'ils aient à cœur de favoriser l'œuvre si importante de la bonne presse.

De Mgr Lecomte, évêque d'Amiens (*Dimanche d'Amiens*, 2. 3. 30) :

Art. 11. — Les fidèles s'abstiendront des mauvaises lectures, des représentations malsaines, des danses et toilettes inconvenantes. Ils liront et propageront les journaux chrétiens, à l'exclusion de ceux qui attaquent la religion, blessent la morale ou excitent à la haine les citoyens les uns contre les autres. Nous appelons tout particulièrement l'attention des fidèles sur le *Dimanche*, par lequel Nous leur transmettons Nos directions.

De Mgr Jorcin, évêque de Digne (*Quinzaine religieuse de Digne*, 20. 2. 30) :

Art. 13. — *Graves avertissements et condamnation de scandales.* — Nous ne saurions assez mettre en garde les fidèles de Notre diocèse contre le danger des représentations malsaines, des mauvaises lectures et spécialement de la lecture des journaux qui, malgré le besoin d'union, ne cessent d'attaquer l'Eglise, son Chef vénéré, ses ministres et son action. Autant ils doivent s'abstenir, *en conscience*, d'acheter le mauvais journal, autant il faut qu'ils aient à cœur de favoriser la bonne presse. [...]

(1) Dans la *Semaine religieuse de Limoges* (3. 6. 27), Mgr Flocard déclare déjà que « les catholiques ne peuvent, en sûreté de conscience, ni s'abonner à ce journal, ni le lire, ni en favoriser, de quelque manière que ce soit, la propagande ». De plus, on peut voir, dans la *Croix* (9-10 févr. 1930, p. 2), un *communiqué* de Mgr Curien, évêque de La Rochelle, en conformité avec « une décision soumise au Saint-Père, et approuvée par lui, d'où il résulte que l'on doit comprendre, dans la condamnation de l' « A. F. », l'*Action Française agricole*, et tous les journaux qui reproduisent les articles de l'*A. F.* et appartiennent à la même école »...

De Mgr Hurault, évêque de Viviers (*Semaine religieuse de Viviers*, 28. 2. 30) :

[...] Le dimanche suivant, ils liront l'ordonnance de NN. SS. les archevêques et évêques du Sud-Est, relative à l'achat des journaux *le Progrès de Lyon* et *le Lyon républicain* ; ensuite les ordonnances de Mgr l'évêque de Viviers concernant l'achat et la lecture de certains journaux de la région. Un résumé suffisant de ces ordonnances est publié en appendice du présent mandement. Ils rappelleront aussi, à ce propos, la défense *sub gravi* faite par N. S. Père le Pape de lire, de propager ou de favoriser le journal *l'Action Française.*

APPENDICE

Ordonnance épiscopale concernant les mauvais journaux.

(A lire en chaire le dimanche de la Passion, Article VIII du mandement de carême.)

Nous rappelons que le Souverain Pontife a interdit, sous les peines réservées aux pécheurs publics, la lecture habituelle et la propagande du journal *l'Action Française*. Sont interdites pour les mêmes raisons les éditions partielles de l'*Action française*, comme par exemple, l'*Action française agricole*.

Les archevêques et évêques de la région lyonnaise ont porté une condamnation qui est toujours en vigueur, contre les journaux *le Progrès de Lyon* et *le Lyon républicain*. Voici les termes du décret de condamnation :

1° Devra être considéré comme coupable de péché grave tout fidèle qui, sans motif sérieux, dont Nous tenons à rester seuls juges, vendra ou lira habituellement le *Progrès de Lyon* ou le *Lyon Républicain*.

2° Ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacrements, sera traité par les confesseurs comme les autres péchés d'habitude, d'après les prescriptions générales de la théologie morale.

Nous rappelons également que Mgr l'évêque de Viviers, pour les mêmes motifs et dans les mêmes termes, condamne le journal régional *la Tribune de Saint-Etienne*.

En dehors de ces journaux nominativement condamnés, il s'en publie d'autres, dans Notre diocèse, qui sont eux aussi, au point de vue religieux — le seul que nous voulions envisager — un grave péril pour les âmes. Nous signalons en particulier l'*Ancien Combattant*. Nous rappelons aux confesseurs que c'est pour eux un devoir d'appliquer aux lecteurs assidus des feuilles dangereuses les principes de la théologie relatifs aux péchés d'habitude.

De Mgr Thiénard, évêque de Constantine (*Echo du diocèse de Constantine*, 23. 2. 30) :

Art. 21. — Nous mettons Nos fidèles en garde contre les dangers, très graves pour leur âme, des mauvaises lectures, des modes et des danses immodestes, et contre le fléau de l'alcoolisme.

De Mgr Fillon, évêque de Langres (*Semaine religieuse de Langres*, 1. 3. 30) :

[...] Nous ne saurions, en particulier, trop les mettre en garde contre le désordre des représentations malsaines, des modes et des danses inconvenantes, et des mauvaises lectures.

Au lieu d'acheter le mauvais journal, aujourd'hui si répandu, ils auront à cœur de favoriser la bonne presse, et spécialement la bonne presse diocésaine.

Nous demandons notamment que les hommes, que les femmes qui s'intéressent au mouvement catholique du diocèse, que les personnes pieuses, les communautés, les œuvres, reçoivent habituellement la *Semaine religieuse*. [...]

De Mgr Béguin, évêque de Belley (*Semaine religieuse de Belley*, 27. 2. 30) :

Art. II. — Selon l'usage établi, Nous prescrivons à MM. les curés de lire au prône, le quatrième dimanche de Carême, l'ordonnance épiscopale de S. G. Mgr Manier, relative à l'achat et à la lecture des journaux prohibés.

Les confesseurs se feront un devoir de rappeler à leurs pénitents que la lecture habituelle des mauvais journaux est un obstacle à la digne réception des sacrements.

Nous rappelons de nouveau aux confesseurs les graves et strictes prescriptions de la Sacrée Pénitencerie, pour l'admission aux sacrements des lecteurs et des adhérents de l' « Action Française ».

ÉPHÉMÉRIDES

Lundi 12 mai 1930.

Grande-Bretagne. — *Canterbury :* Publication d'une lettre ouverte signée par 1 100 prêtres anglo-catholiques, adressée aux archevêques et évêques des provinces ecclésiast. de Canterbury et de York, protestant contre le traitement qu'on inflige aux anglo-catholiques tout en se montrant bienveillant pour les extrémistes opposés et les modernistes les moins chrétiens.

Vendredi 16 mai.

France. — Le *J. O.* publie un D. (min. I. P.) daté du 21. 7. 29 et approuvant la création d'un Institut des études islamiques près l'Univ. de Paris.

— *Le Mans :* Congrès de la Fédération nationale des victimes de la guerre (16-18 mai) ; émet le vœu que soit supprimée toute condition de délai pour les demandes de pension faites par les bénéficiaires de la L. de 1919 pour des maladies contractées ou aggravées au cours des hostilités, demande que des modificat. soient apportées à la législation concernant les grands invalides dont les infirmités complémentaires n'entrent pas en ligne de compte, que le projet concernant l'amélioration du taux de la pension des amputés soit rapidement déposé au Parlement ; vœux relatifs aux soins gratuits, adhésion au principe de la loi sur les assurances sociales, qui pourra être complétée et amendée.

— *Marseille :* Congrès de l'Alliance républ. de France (16-18 mai) ; le programme maritime et colonial du parti, la polit. gén. de la Fédération (cf. *D. C.*, t. 23, 1413).

— *Paris :* Réception de la première délégat. des mères américaines qui vont accomplir un pèlerinage sur nos champs de bataille.

— Mort d'Auguste Patey, graveur en médailles, né à Paris le 9. 9. 55, élève de Chapu, de Jouffroy et de Chaplain, m. de la Soc. des artistes français, m. de l'Acad. des Beaux-Arts, section de gravure, 1913 ; œuvres : *Fondation de Marseille ; Ballons dirigeables ; Hôpital René-Sabran ; Monnaie de Paris ; Portrait de M. Léon Labbé.*

Allemagne. — *Heidelberg :* 8e session plénière du comité franco-allemand d'informat. et de documentat. (16-18 mai) ; s'occupe des questions économiques franco-allemandes et décide la création de commissions qui étudieront la réorganisat. de l'Europe sur le plan économique et moral.

Autriche. — *Vienne :* Constitution d'une Fédération des soldats allemands cath. sous les auspices des chefs du parti chrétien-social.

Belgique. — *Steenockerzeel* (près Cortenberg) : L'archiduc Albrecht, fils de Friedrich de Habsbourg, considéré par plusieurs comme coprétendant à la couronne royale de Hongrie, fiancé avec la comtesse Marita de Drascovich, témoigne, en présence du comte Joseph Cziraky, son « dévoument absolu et sa fidélité sans réserve » à l'archiduc Otto de Habsbourg, fils de l'empereur Charles Ier et de l'impératrice Zita, princesse de Bourbon de Parme, né à la Villa Wartholz, près Reichenau, Basse-Autriche, le 20. 11. 12.

Bulgarie. — *Sofia :* M. A. Liaptchef constitue le nouveau ministère ; M. At. D. Bourof devient min. des Aff. étr.

Chine. — *Nankin :* Signat. du traité de commerce sino-français relatif à l'Indochine.

Dominicaine (République). — *Saint-Domingue :* M. Estrella Urena est élu prés. de la République.

Haïti. — *Port-au-Prince :* M. Eugène Roy, prés. de la République, prend officiellement possession de ses fonctions.

Suisse. — *Genève :* Le Dr Vogislav Marinkovitch, min. des Aff. étr. de Yougoslavie, signe au secrétariat S. D. N. la disposition facultative du statut de la Cour permanente de justice internat. prévoyant la juridiction obligatoire de cette Cour.

Samedi 17 mai.

France. — *Paris :* Le mémorandum-questionnaire élaboré par M. A. Briand sur l'organisat. d'un régime d'union fédérale européenne est remis aux 27 Etats européens membres de la S. D. N. et, pour « information » aux Gouvernements de Moscou, d'Ankara et de tous les Etats hors d'Europe. — M. A. Tardieu, prés. du Conseil ordonne de procéder à l'évacuat. de la 3e zone rhénane qui sera terminée le 30 juin. — Note de la Commission des réparations annonçant la mise en vigueur du plan Young ; cette commission cesse d'exister. — A la suite de la grève des agents des postes du 15 mai, M. André Mallarmé, min. des P. T. T., prononce 9 révocations 24 mises en disponibilité, et 1 exclusion des cadres 9 agents seront traduits devant le conseil de discipline — Le prix littéraire des Vikings de 10 000 frs est attribué à M. Édouard Peisson (né à Marseille en 1896, capitaine breveté de la marine marchande, officier radiotélégraphiste à bord des ravitailleurs pendant la guerre, fit deux fois le voyage d'Arkhangel sur le *La Plata* pour y embarquer des troupes russes, fonctionnaire à la préfecture maritime de Marseille) pour son *Le Courrier de la Mer Blanche.*

Allemagne. — *Berlin :* Conférence internat. paneuropéenne (17-19 mai), organisée par le comte Richard de Coudenhove-Kalergi (né en 1897, ét. aux Univ. de Vienne et de Munich, direct. de *Pan-Europa*, organe officiel de l'Union pan-européenne) ; conférences sur l'organisation économique de l'Europe, sur le pan-Amérique et le pan-Europe, sur le pan-Europe et la S. D. N., sur la collaboration culturelle européenne, sur pan-Europe et les principes de souveraineté, résolut. en faveur du mémorandum-questionnaire de M. A. Briand.

Australie. — *Sydney :* L'assemblée législative de la Nouvelle Galles du Sud modifie, par 45 contre 44, la législat. industrielle en revenant à la semaine de 48 heures, au lieu de 44 heures.

Espagne. — *Madrid :* 7e Congrès internat. de la propriété bâtie (17-28 mai) ; 34 nations y prennent part sous la présid. de M. Jean Larmeroux ; émet le vœu que le droit commun soit rétabli le plus tôt possible dans tous les pays où il n'existe pas encore et que les rapports entre propriétaires et locataires commerçants soient régis uniquement par les principes généraux du droit, que la construction soit confiée exclusivement à l'initiative privée, que dans chaque pays le Gouvernement reconnaisse à la propriété bâtie une représentation officielle et corporative devant être consultée par les pouvoirs publics dans les questions intéressant la propriété bâtie.

Italie. — *Rome :* 8e congrès de l'Union internat. des Ligues féminines cathol., fédérant les œuvres de femmes et de jeunes filles de 25 nations, comprenant : 1° la session juvénile du conseil internat. des Ligues féminines cathol. (17-19 mai) sous la présidence de Mme F. Steenberghe-Engeringh ; l'éducation liturgique des associations

le jeunesse, la fraternité cathol. et l'aide sociale réciproque, la mode ; 2° le congrès internat. de l'Union les Ligues féminines cathol., réunissant 300 déléguées de toutes les parties du monde (20-26 mai) ; thème général : penser avec l'Eglise, la moralisation de la famille ; étudie la préparation à la vie de famille, la collaboration à l'harmonie sociale, la lutte pour la moralité, les classes intellectuelles.

MALTE. — *La Valette :* Mgr Maur Caruana, archev. de Malte, et Mgr Michel Gonzi Tonna, év. de Gozo, adressent au gouverneur général de l'île un mémorandum en réponse au mémorandum du Gouvernement maltais, qu'ils déclarent n'être qu'une liste de faux rapports, rien d'anormal dans la situation ne justifiant l'ajournement des élections.

MAROC FRANÇAIS. — *Erfoud :* Soumission du chérif Moulay Tahar ben l'Adel.

SUISSE. — *Bâle :* La Banque des règlements internat. entre officiellement en fonctions.

Dimanche 18 mai.

SAINT-SIÈGE. — Décrets *de tuto* pour la canonisat. des Bx Martyrs canadiens, du card. Robert Bellarmin et de la Bse Lucia Filippini.

FRANCE. — *Clermont-Ferrand :* Assemblée gén. des Unions paroissiales ; discours de M. Pajot, de M. l'abbé Bergey et de Mgr Marnas.

— *Compiègne :* Fêtes commémoratives du 5° centenaire de la chevauchée de Jeanne d'Arc ; la partie religieuse est présidée par le card. Binet.

— *Lambersart :* Assemblée générale de la F. N. C. du diocèse ; discours de M. Alexandre Souriac, du R. P. Paul Coulet et de Mgr Liénart.

— *Yvetot :* Réunion de l'Union pour la paix religieuse ; discours de MM. Henri Teitgen, Philippe Henriot, et de Mgr A. de La Villerabel.

ALBANIE. — *Tirana :* Izet Dibra, maire de Shkodra (Scutari), est nommé min. des Trav. publ.

ALLEMAGNE. — *Friedrichshafen :* Départ du *Graf-Zeppelin* pour l'Amérique du Sud avec 22 passagers à bord ; il atterrit à Séville le 19 mai à 17 h. 40, en repart le 20 mai à 8 h. 32 et atterrit à Pernambouc le 22 mai à 18 h. 30 (21 h. 30, heure de Paris), part pour Rio de Janeiro le 23 mai à 11 h. 52, où il arrive le 25 mai à 7 h. 5 m., il repart pour Pernambouc le 25 mai à 9 h. 15 m., où il atterrit le 26 mai à 8 h. 29 m. ; départ pour Lakehurst (Etats-Unis) le 28 mai à 11 h. 13 m., il y atterrit le 31 mai à 7 h. 30 m., en repart le 2 juin à 21 h. 12 pour arriver à Séville le 5 juin à 17 h. 5 m., il s'y arrête 20 min. et prend la direction de Friedrichshafen, où il atterrit le 6 juin à 19 h. 21.

ETATS-UNIS. — Une tornade ravage l'est de l'Arkansas et le nord du Texas ; 19 morts, des centaines de blessés.

INDE. — *Wadala :* Des volontaires attaquent les dépôts de sel ; 600 arrestations.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Congrès du parti du peuple, sous la présid. du général Averescu ; on affirme qu'un accord est intervenu entre le général Averescu et le prince Carol.

Lundi 19 mai.

SAINT-SIÈGE. — Consistoires secret et public pour la canonisat. des Bx martyrs canadiens, du card. Robert Bellarmin et de la Bse Lucia Filippini.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'accord avec l'Allemagne en vue d'établir un règlement complet et définitif des réparat., de l'arrangement relatif au mémorandum joint au rapport des experts du 7. 6. 29 et de l'arrangement entre les Puissances créancières de l'Allemagne, signés à la Haye le 20. 1. 30 (*J. O.*, 19-20. 5. 30). — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de l'accord concernant la cessation de la liquidat. des biens allemands, signé à Paris le 31. 12. 29 entre la France et l'Allemagne (*J. O.*, 19-20. 5. 30). — D. (min. Trav.) modifiant, en ce qui concerne l'immatriculation, le D. du 30. 3. 29, portant règlement général d'administration publ. pour l'exécution de la L. du 5. 4. 28 sur les assurances sociales (*J. O.*, 19-20. 5. 30 ; *rectificatif*, *J. O.*, 23. 5. 30) (cf. *D. C.*, t. 23, 1475-1479).

— *Paris :* Congrès internat. de normalisation (19-28 mai), 20 pays sont représentés ; normalisation relative aux formats du papier, aux dessins techniques, aux forets et outils, aux épreuves imposées pour la réception des chaudières terrestres, aux « ouvertures » de clefs, aux rivets, aux différentes questions intéressant le charbon, à l'uniformisat. de la signalisation routière, aux pétroles, aux mesures de débit des fluides.

ALGÉRIE. — *Alger :* 2e congrès internat. du paludisme.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La Reichsbank abaisse le taux d'escompte de 5 à 4 1/2 %.

GRANDE-BRETAGNE. — *Canterbury :* Le primat d'Angleterre invite l'épiscopat hollandais des vieux-catholiques à prendre part à la conférence de Lambeth du 14. 7. 30.

ITALIE. — *Rome :* Le taux de l'escompte et l'intérêt sur les avances et les prêts de la Banque d'Italie sont réduits de 6 à 5 1/2 %.

JAVA. — *Tjilimaja :* Un torrent de boue engloutit le village ; 47 victimes.

PAYS-BAS. — *Rotterdam :* Mort du baron D. R. J. Van Lynden, né le 18. 4. 50 à Bois-le-Duc, ét. à l'Ecole polytechnique de Delft, ingénieur des eaux à Sumatra, 1874, aux chemins de fer de Java, 1876, dirigea la construction du pont sur la Solo, chef du bureau technique des chemins de fer à Buitenzorg, 1885, ingénieur en chef, 1891, prend sa retraite, 1897.

POLOGNE. — *Varsovie :* Signat. d'une convention polono-roumaine établissant des communicat. aériennes régulières entre les 2 pays à partir du 1er juin.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Stanko Sibnik est nommé min. de l'Agriculture, M. Nicolas Preka est nommé min. de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène publ., en remplacement de MM. O. Frangesch, et Matya Drinkovitch, nommés min. sans portefeuille ; ils appartiennent au parti paysan-croate.

Mardi 20 mai.

FRANCE. — D. (min. P. T. T.) modifiant le D. du 23. 9. 19 réorganisant les conseils de discipline (*J. O.*, 21. 5. 30).

— *Paris :* Mort d'Alfred Fourneau, né en 1860, m. de la mission scient. de l'Ouest Africain, fit toute sa carrière au Congo, administrat. colonial, 1893, commandant du Loango, administrateur en chef de 2e classe, 1901, de 1re classe, 1902, délégué du commissaire général du Congo au Tchad, 1902, fait accepter aux populations du Chari la souveraineté de la France, lieutenant gouverneur par intérim du Gabon, 1905, gouverneur des colonies et secrét. gén. du commissariat gén. du Congo français, 1906, gouverneur gén. honoraire des colonies, 1908.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* M. Gustav Boess (né le 11. 4. 73 à Giesen, fait partie de l'administrat. des chemins de fer prussiens-hessois, 1901-10, Oberbürgermeister de Berlin depuis le 10. 2. 21 et président des congrès de villes allemandes et prussiennes) est révoqué de ses fonctions et mis à la retraite ; il avait été accusé l'an dernier de complicité tout au moins passive dans divers scandales, comme l'affaire des frères Sklarek, et mis en congé.

— *Dresde :* La Diète saxonne vote sa dissolut. par 50 contre 46 ; élections à la fin du mois de juin.

ESTONIE. — *Reval :* Rupture des négociat. germano-estoniennes au sujet de l'expropriat. des biens fonciers allemands en Estonie.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat confirme la nomination de M. O. J. Roberts comme juge adjoint à la Cour suprême (cf. *D. C.*, t. 23, 1467).

GRANDE-BRETAGNE. — *Altyre :* Mort de Sir William Gordon-Cumming, né le 20. 7. 48, ét. à Eton, prit du service dans l'armée d'Afrique, 1879, se distingua à la campagne d'Egypte, 1882, et à l'expédition du Nil en 1884, lieutenant-colonel de la garde écossaise ; il se retira dans la solitude après une douloureuse affaire survenue pendant une partie de baccara à Tranbay-Croft en 1890.

— *Londres :* Sir Oswald Ernald Mosley (*D. C.*, t. 17, 250, et t. 20, 697), chancelier du duché de Lancastre et adjoint à M. J. H. Thomas, min. du Chômage, se démet de ses fonctions à la suite du rejet de son mémorandum sur les moyens de lutter contre le chômage. — Conférence maritime internat. pour l'établissement de la ligne de charge uniforme des navires marchands de toutes les nations ; 32 pays sont représentés.

ITALIE. — *Milan :* Séjour de M. B. Mussolini (20-26 mai) ; le 22 mai, les mutilés de Lombardie offrent un bâton de commandement au Duce, qui dans un dis-

cours déclare que ce bâton sera celui « de ma fidélité à l'esprit de la victoire et à la volonté de la patrie » ; le 24 mai, nouveau discours de Mussolini : Nous sommes sortis de Versailles avec une victoire mutilée, mais la victoire est encore dans notre poing, le peuple italien est aujourd'hui parfaitement maître de ses destinées.

JAPON. — *Tokio :* Le lieutenant commandant Kusakari, membre de l'état-major général de la marine, redoutant les conséquences du traité de Londres pour la marine japonaise, se suicide.

Mercredi 21 mai.

FRANCE. — *Brest :* Traduit devant le conseil de guerre maritime comme responsable de la perte du vaisseau-école *Edgard-Quinet*, échoué le 4. 1. 30 au large d'Oran, le capitaine de vaisseau Benoist est condamné à 2 ans de privation de commandement.

— *Paris :* Le général de division Pettelat est nommé au commandement de la région de Paris (né à Vassy le 14. 11. 74, élève de St-Cyr, en Algérie, 1896, expédition de Madagascar, du Maroc, 1911, commande un régiment, 1917, et est affecté à l'état-major de la 4e armée, en Syrie, 1920, général de brigade, 1922, chef d'état-major du gén. Gouraud, 1923, gén. de division, 1928, commande la 1re division d'infanterie, commandant de la 11e région, 1930) et le général de division de Partourneaux, commandant de la 11e région (né à Paris le 19. 8. 71, élève de St-Cyr, chef d'escadron au début de la guerre, commande un régiment de cavalerie, fin 1914, chef d'état-major de la région de Verdun, oct. 1915, commandant d'un régiment d'infanterie, oct. 1916, 2 missions en Italie, 1917, commandant d'une brigade de cavalerie, 1918, gén. de brigade, sept. 1920, commande la 4e division de cavalerie à l'armée du Rhin, 1927, gén. de division, 1929, adjoint au général commandant la 6e région à Metz).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La *Taegliche Rundschau*, organe du parti populiste allemand, reprend sa publication.

AUTRICHE. — *Vienne :* Les chefs fédéraux des Heimwehren remettent au chancelier Johann Schober un mémorandum protestant contre toute comparaison ou assimilation de leurs formations avec celles du Schutzbund social-démocrate dans les mesures de désarmement que le Gouvernement doit prendre à bref délai, et demandant que le min. de l'Intérieur, les chefs de la police et de la gendarmerie soient des hommes de confiance proposés par les Heimwehren.

BRÉSIL. — *Rio de Janeiro :* Le congrès proclame M. Julio Prestes de Albuquerque président de la République (né à Itapetininga, Etat de Sao Paulo, en mars 1882, député de l'Etat de Sao Paulo, 1909, député fédéral, févr. 1924, prés. de l'Etat de Sao Paulo, 1927, élu prés. de la République le 1. 3. 30), et M. Vital Soares vice-président.

CHINE. — *Kwei-Tèh* (sur la frontière du Honan et du Kiang-Sou) : Le maréchal Tchang-Kaï-Chek, commandant des troupes nationalistes, s'empare de la ville fortifiée après plusieurs semaines de combat et fait 20 000 prisonniers.

HEDJAZ. — *Djeddah :* Au large du port, incendie du paquebot français *Asia*, de la Cie Cyprien Fabre ; 112 pèlerins musulmans ont disparu.

INDE. — *Dharsana :* Arrestat. de la poétesse Sarodjeni Naïdu et de 200 volontaires au cours de l'attaque du dépôt de sel, plus de 200 blessés ; Ambasal Patel devient le chef du mouvement de désobéissance ; le 23 mai, la poétesse Naïdu est condamnée à 9 mois de prison.

RUSSIE. — *Tschernaja* (Ligne Moscou-Kazan) : Collision entre un train de voyageurs et un train de marchandises ; 28 morts, 29 personnes blessées grièvement.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Burnside :* Explosion dans une mine de charbon ; 30 morts, 4 blessés.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* M. Mirko Najdoyrfer, ancien sous-secr. au min. des Finances, et M. Ivan Chvegel, propriétaire, tous deux de l'anc. parti paysan croate, sont nommés ministres sans portefeuille.

Jeudi 22 mai.

SAINT-SIÈGE. — Consistoire semi-public préparatoire à la canonisat. des martyrs canadiens, du card. Robert Bellarmin, de Théophile de Corté, de Catherine Thomas et de Lucia Filippini.

FRANCE. — *Paris :* A l'Acad. française, élection de M. Charles Le Goffic (né à Lannion le 14. 7. 63, ét. au collège de Lannion, aux lycées de Rennes, Nantes et Charlemagne à Paris, prof. aux lycées de Gap, 1886, Nevers, 1887, Evreux, 1887-89, Le Havre, 1889-92, vice-prés. de la Société des poètes français et du Syndicat de la critique littéraire, anc. prés. de la Fédération bretonne, président de la Société des gens de lettres ; auteur de *Chez les Jean Gouin ; Les romanciers d'aujourd'hui ; Nouveau traité de versification française ; L'âme bretonne ; La littérature française aux* XIX*e et* XX*e siècles ; Racine ; Dixmude ; Steenstraete, Saint-Georges et Nieuport (1915-1918) ; Bourguignottes et pompons rouges ; Les marais de Saint-Gond ; La Guerre qui passe ; Les trois maréchaux ; La Marne en feu*, et de nombreux autres romans) en remplacement du vicomte François de Curel, décédé le 26. 4. 28 ; et de M. André Chaumeix (né à Felletin, Creuse, le 6. 6. 74, ét. au lycée de Clermont, au lycée Henri IV, élève de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole française de Rome, attaché au service des Beaux-Arts à l'exposition de 1900, rédacteur à la *Gazette des Beaux-Arts*, rédacteur polit. et littér. au *Journal des Débats*, 1901, rédacteur en chef du *Journal des Débats*, 1905, collaborat. à la *Revue des Deux Mondes*, 1919, à la *Revue hebdomadaire*, directeur de la *Revue de Paris*, 1920-26, collaborateur au *Figaro* depuis 1926) en remplacement de Georges Clemenceau, décédé le 24. 11. 29.

— Assemblée générale de la Fédération internat. de la soie (22-24 mai), sous la présid. de M. Eugène Fougère ; se prononce pour la réglementation des foires, décide de réunir une documentation touchant les conditions de vente des tissus de soie dans les pays producteurs et consommateurs, enregistre les mesures prises au sujet de la soie artificielle, distribue un règlement ayant pour objet d'établir sur des bases précises l'organisat. de l'arbitrage au sein de la Fédération pour le règlement des litiges internationaux.

ETATS-UNIS. — *Washington :* La Chambre adopte le règlement des réparations allemandes envers les Etats-Unis sur le chiffre de 752 millions de dollars payables en 52 ans ; elle demande une enquête sur les menées communistes en Amérique.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Signat. d'un accord anglo-soviétique concernant la question des pêcheries, particulièrement dans les mers du Nord et la mer Blanche.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Mort du lieutenant général M. D. A. Forbes Wels, né à Flessingue le 18. 2. 65, sous-lieut. d'infanterie, 1885, prof. à l'école militaire depuis le 1. 9. 90, à l'Ecole de guerre supérieure de 1894 à 1897, capitaine de l'état-major, 1903, chef de l'état-major, le 1. 2. 22, en retraite depuis août 1925.

SYRIE. — *Damas :* Promulgat. de la Constitution syrienne, qui, sous l'égide du mandat français, confirme le régime autonome de la Syrie, le règlement organique du sandjak d'Alexandrette et le statut des Gouvernements de Lattaquié et du Djebel Druse.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — *Prague :* Le Parlement ratifie les accords de la Haye et de Paris concernant les réparations orientales.

Vendredi 23 mai.

SAINT-SIÈGE. — Le Saint-Office dénonce divers opuscules du R. P. Silvestro Pettine, édités à Rieti, comme contenant des propositions hérétiques et des erreurs modernistes (cf. *D. C.*, t. 23, c. 1565).

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Signat. de la convention franco-belge pour la liaison aérienne Belgique-France-Congo.

CHINE. — *Nankin :* Première conférence sino-mongole réunissant les délégués de plus de 40 tribus de Mongolie (23 mai-13 juin) ; proclame l'unité sino-mongole et la nécessité de combattre l'impérialisme soviétique.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Clement Richard Attlee (né le 3. 1. 83, ét. à Haileybury College et à University College d'Oxford, avocat à Inner Temple (Londres) depuis 1905, prof. de science sociale à l'Ecole d'économie à Londres, 1913-1923, servit pendant la Grande-Guerre à Gallipoli, en Mésopotamie et en France, 1914-1919, membre du Parlement depuis nov. 1922, sous-secrét. d'Etat au min. de la Guerre, 1924, m. de la commission pour l'élaborat. de la constitution indienne, 1927) est nommé chancelier de Lancastre, en remplacement de Sir Oswald Ernald Mosley, démissionnaire.

MALTE. — *La Valette :* L'agitateur nationaliste John

Miller tire trois coups de revolver sur Lord Strickland, qui n'est pas atteint.

MEMEL. — Elections municipales ; la liste communiste arrive en tête.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington* : Sir Joseph George Ward (*D. C.*, t. 21, 181), premier ministre, min. des Fin. et min. des Aff. étr., donne sa démission pour raisons de santé.

PAYS-BAS. — *Utrecht* : 7e assemblée du conseil du parti du R. K. S. P. ; M. Van Hout lit un rapport sur les tractations en vue de la réunion du R. K. V. P. au parti d'Etat, M. C. M. J. F. Goseling, d'Amsterdam, est élu président du R. K. S. P. en remplacement de M. Ruys de Beerenbrouck, ministre-président.

Samedi 24 mai.

FRANCE. — D. (min. Trav.) modifiant, en ce qui concerne les caisses d'assurance, le D. du 30. 3. 29 portant règlement général d'administration publ. pour l'exécution de la L. du 5. 4. 28 sur les assurances sociales (*J. O.*, 25. 5. 30 ; *rectificatifs*, *J. O.*, 26-27. 5. 30 ; 29. 5. 30 et 6. 6. 30) (cf. *D. C.*, t. 23, 1480-1490).

ALLEMAGNE. — *Dusseldorf* : Arrestat. du « vampire » Peter Kuerten, âgé de 47 ans, charretier, auteur de nombreux meurtres commis dans cette ville.

AUTRICHE. — *Vienne* : Le Conseil national adopte le projet de loi de désarmement des Heimwehren et du Schutzbund, présenté par le chancelier Schober. — Le groupe monarchiste autrichien publie une déclaration de principe s'élevant contre l'éventualité d'une restauration des Habsbourg limitée à la seule Hongrie et ne réunissant pas la couronne royale de Hongrie et la couronne impériale d'Autriche.

AUSTRALIE. — *Perth* : Ouverture de la campagne de la Ligue des dominions pour la sécession de l'Australie occidentale du reste du Dominion, sous la présidence de M. P. Collier, premier ministre.

— *Port-Darwin* : L'aviatrice anglaise Miss Amy Johnson, partie de Londres le 5 mai, termine son raid Angleterre-Australie.

PAYS-BAS. — *La Haye* : 25e anniversaire de l'organisat. nationale du parti d'état romain catholique aux Pays-Bas.

POLOGNE. — *Opalen* : Une patrouille allemande fait feu sur une patrouille polonaise et tue le commissaire polonais Liskiewicz.

— *Varsovie* : M. John Willys, premier ambass. des Etats-Unis, présente ses lettres de créance au président Ignaz Moscicki.

SUISSE. — *Lausanne* : Après une semaine de travaux, clôture de l'assemblée gén. de l'Union internat. de radiodiffusion, 21 nations y ont participé ; résolutions visant l'améliorat. des conditions de la réception en Europe, tant au point de vue des interférences radioélectriques que des troubles d'origine électrique, le développement pratique plus facile des relais d'événements lointains ; des mesures ont été prises pour assurer un vaste et complet échange d'informations.

Dimanche 25 mai.

SAINT-SIÈGE. — Lecture du décret approuvant les miracles proposés pour la béatification du vénérable Conrad Birndorfer de Parzham, Frère lai Capucin, né à Parzham, Basse-Bavière, mort à Altoetting en 1894.

FRANCE. — L. tendant à ratifier la convention signée à Bruxelles le 11. 4. 27 à l'effet de régler le fonctionnement des services douaniers dans les trains circulant entre la France et la Belgique (*J. O.*, 30-31. 5. 30). — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. d'un arrangement entre la France et la Grèce signé à Athènes le 19. 3. 30 (*J. O.*, 2-3. 6. 30).

— *Belfort* : Congrès des catholiques de Franche-Comté et d'Alsace ; discours de MM. René Caron, Duhamel, du capitaine Robert, du gén. de Castelnau, de Mgr Ruch et du card. Binet.

— *Coutances* : Assemblée de l'Union cath. de la Manche ; discours de MM. Pougheol, Philippe Henriot, de M. l'abbé Bergey et de Mgr Louvard.

— *Tours* : Congrès régional de la Fédérat. nationale cath. ; discours du marquis de Lussac, du R. P. Janvier, de M. Alexandre Souriac et de Mgr Nègre.

ALBANIE. — Recensement général de la population.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Mort de l'archevêque anglican Lord Randall Thomas Davidson, archevêque de Canterbury, de 1903 au 2. 11. 28 (cf. *D. C.*, t. 13, 1336 ; t. 14, 522-3, 532-43, 1015-16 ; t. 20, 319, 890, 1018 ; ajouter à ses œuvres : *Occasions*, 1925).

INDE. — *Untadi* : Arrestat. d'Ambasal Patel, chef des volontaires de la désobéissance civile de Dharsana.

ITALIE. — *Florence* : Mort du sénateur Antonio Civelli, propriétaire du *Corriere italiano*, à Florence, de la *Democrazia* à Rome, de la *Lombardia* à Milan, de l'*Adige* à Vérone, m. de l'Union nationale au Sénat.

— *Rome* : Mort du R. P. Benedetto Fraccalvieri, préposé général des Barnabites, né à Sant'Erasmo in Colle, dioc. de Bari, en 1870, provincial du Piémont et recteur du collège royal Charles-Albert à Moncalieri, près Turin, élu préposé gén. le 26. 8. 22.

LITUANIE. — *Kaunas* : Le Gouvernement intente un procès en haute trahison à M. Auguste Valdemaras, exdictateur, qui dans une interview avait déclaré que la nouvelle Constitution ne pouvait être considérée comme valable ; il est exclu du parti de l'Union nationale.

Lundi 26 mai.

FRANCE. — *Paris* : Mort d'Eugène Mir, né à Castelnaudary le 14. 4. 43, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, 1864, secrét. de la conférence des avocats, 1868, sous-préfet, conseiller gén. de l'Aude, 1881, député de Castelnaudary, 1876, 1885, 1889, sénat. de l'Aude, 1894-1920, m. du conseil supérieur de l'Agriculture, administr. du Crédit foncier de France.

CANADA. — *Ottawa* : La Chambre des Communes approuve à l'unanimité le pacte naval de Londres.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : 5e Congrès de la Fédérat. internat. du bâtiment et des travaux publics (26-30 mai) ; étudie la question de la réorganisat. de l'industrie.

HONGRIE. — *Budapest* : 4e congrès internat. du commerce des semences (26-28 mai) ; 15 pays sont représentés par 200 délégués ; étudie la définition de certains termes commerciaux, l'exécution des sentences à l'étranger, l'arbitrage, le certificat internat. d'analyse, la coloration des graines fourragères importées, la réglementation de l'activité des intermédiaires ; décide d'instituer à Paris un tribunal arbitral internat. de commerçants de semences.

INDE. — *Rangoon* : Graves émeutes (26-28 mai) ; 170 morts, plus de 1 000 blessés.

Mardi 27 mai.

FRANCE. — Arrangement (min. Aff. étr.) relatif à l'admission des stagiaires en France et en Autriche (*J. O.*, 6. 6. 30).

— *Paris* : Mort de Maurice Ternaux-Compans, né à Paris le 20. 1. 46, attaché à la légation de France à la Haye, 1870, s'engage dans l'artillerie des mobiles de la Seine, 1870, capitaine d'artillerie territoriale, directeur de la légation de France à Rio de Janeiro, 1875, secrét. d'ambass. à Athènes, conseiller à Petrograd, député de Rethel, 1898-1902, m. de l'Assoc. des médaillés militaires, 1911, dont il devint président, fit partie de la mission qui se rendit en Russie en 1912 pour le centenaire de la Moskowa.

— *Saint-Dié* : Mort de Mgr Alphonse-Pierre-Gabriel Foucault, né à Senonches, dioc. de Chartres, le 24. 3. 43, ét. aux séminaires de Chartres et à Paris, prof. au petit sém. de Nogent-le-Rotrou, prof. de rhétorique et de philosophie à l'Institution Notre-Dame à Chartres, réside à St-Louis des Français à Rome, 1884, archiprêtre de Nogent-le-Rotrou, 1885, élu év. de Saint-Dié le 19. 1. 93, assistant au trône pontifical, 3. 5. 12, chevalier de la Légion d'honneur, 1919.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Le prof. Tasca, min. de Roumanie, présente ses lettres de créance au prés. maréchal Hindenburg.

— Mort de Victor Kopp, ambass. de l'U. R. S. S. à Stockholm depuis le 14. 3. 27, ex-ambass. au Japon, fut chargé de missions spéciales en Pologne et en Allemagne.

EGYPTE. — *Le Caire* : Signat. du traité de commerce provisoire entre l'Egypte et les Etats-Unis.

ESPAGNE. — *Madrid* : Mort du nouvelliste Don Gabriel Miro Ferrer, né à Alicante le 28. 7. 79, ét. au collège des Jésuites de Orihuela, aux Univ. de Valence et de Grenade, avocat, attaché au min. de l'Instruction publ., secrét.

permanent du concours des beaux-arts, prépare à Barcelone, avec les PP. Capucins, un dictionnaire des sciences sacrées, candidat à l'Acad. espagnole, rédacteur à *El Sol* de Madrid ; auteur de *El Mundo Dormido ; El libro de Siguenza ; Figuras de la Pasion ; El Obispo leproso.*

ETATS-UNIS. — *Seattle* (Washington) : Mort de Elliott, auteur du traité réglementant la chasse au phoque et ratifié en 1911 par les Etats-Unis, le Canada, le Japon et la Russie.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de Lord James Williamson Ashton, né le 31. 12. 42, grand Sherif de Lancashire, 1885, m. du Parlement, 1886-95, libéral.

— *Nottingham* (Central) : M. Terence J. O'Connor, conservateur, est élu député par 14 946 contre 7 923 à M. A. E. Waterson, du Labour Party, et 4 648 au capitaine Berkeley, libéral, en remplacement de Sir Albert Bennett, conserv., élu le 30. 5. 29, démissionnaire.

HONGRIE. — *Budapest :* La Chambre des magnats vote les projets de loi relatifs à la ratificat. des accords de Paris et de la Haye.

INDOCHINE. — *Phu-Tho :* La commission criminelle condamne à la peine de mort 10 conjurés compromis lors de l'attaque de Hunghoa et du siège de Lamthao ; un conjuré est condamné à la détention perpétuelle, 26 aux travaux forcés à perpétuité, 48 à des peines variant entre la déportation et la détention à temps, 2 sont acquittés.

JAPON. — *Tokio :* Mort de Mgr Jean-Pierre Rey, né à Juliénas, dioc. de Lyon, le 3. 11. 58, ét. à Claveisolles, St-Jodard, Alix et St-Irénée à Lyon, entre aux Missions étrangères de Paris, 1878, missionnaire au Japon septentrional, 1882, vic. général de Tokio, 1906, élu archev. de Tokio, 1. 6. 12, démissionnaire le 4. 3. 26, transféré à l'archev. tit. de Philippopolis de Thrace, 8. 3. 26, administrateur de Tokio, mars 1926-juin 1927.

PAYS-BAS. — *La Haye :* La seconde Chambre approuve le protocole du 17. 6. 25 concernant la guerre chimique et bactériologique ; elle vote par 64 voix contre 17 le projet de loi concernant la réforme des lois communales.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* M. Cunha-Leal, anc. premier ministre, qui avait attaqué le Dr Oliveira Salazar, min. des Finances et des Colonies, est déporté à l'île de Graciosa (Açores).

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernement norvégien remet au secrétariat S. D. N., aux fins d'enregistrement, le traité de conciliat., d'arbitr. et de règlement judiciaire conclu le 9. 12. 29 entre la Norvège et la Pologne.

TURQUIE. — *Ankara :* Signat. du traité de commerce et de navigation turco-allemand et du traité de commerce turco-bulgare.

Mercredi 28 mai.

FRANCE. — *Cannes :* Mort d'Adrien-Paul-Marie Gaudin de Villaine, né à Moulines (Manche) le 12. 12. 52, admis à l'Ecole militaire de Saint-Cyr, 1870, sous-lieutenant, 1870, démissionnaire, 1874, propriétaire-agric., maire de St-Jean-Mortain, 1881, conseiller général du canton de Mortain, 1883, député de la Manche, 1885-89, sénateur de la Manche depuis le 7. 1. 1906, n'appartient à aucun groupe ; auteur de *L'espionnage allemand en France*, 1916 ; *Choses de Russie*, 1918.

— *Paris :* Réception du Lord-maire de Londres, Sir William Waterlow (*D. C.*, t. 22, 703 et 1151) et des représentants de 42 municipalités de Gde-Bretagne qui viennent visiter les villes du front reconstruites avec leur appui (28-31 mai).

— *Reims :* Mort du card. Louis-Henri-Joseph Luçon, né à Maulévrier, dioc. d'Angers, le 28. 10. 42, vicaire de Saint-Lambert du Lattay, 1866-73, chapelain de St-Louis des Français à Rome, 1873-75, docteur en théologie et en droit canonique, curé de La Jubaudière, 1875-83, archipr. de N.-D. de Cholet, élu év. de Belley, 25. 11. 87, promu archev. de Reims, 21. 2. 1906, créé card.-prêtre avec le titre de Ste-Françoise Romaine, 16. 12. 1907, légat pontifical aux fêtes du cinquantenaire de l'Institut cath. de Paris, nov. 1925, l'Acad. des sciences morales lui décerne le Grand prix Audiffred le 20. 12. 19 ; officier de la Légion d'honneur, 11. 8. 22, la Société française de la Médaille frappe à son effigie une médaille, avr. 1929.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le Conseil d'Empire adopte par 40 contre 25 la convention économique germano-polonaise.

AUTRICHE. — *Vienne :* 8e assemblée générale de la Ligue internat. des femmes (28 mai-7 juin), sous la présid. de la marquise d'Aberdeen et Temair ; 800 déléguées y assistent ; s'occupe des propositions relatives à la participation des femmes aux délégations et assemblées de la S. D. N., à l'éducat. des enfants dans le sens d'une meilleure compréhension internat., du problème du désarmement ; demande une législation plus sévère contre les trafiquants de femmes, des mesures pour la protection des émigrants ; traite de la question de la nationalité des femmes mariées.

BOLIVIE. — *La Paz :* Le prés. Hernando Siles résigne ses fonctions à la suite de désaccords survenus entre lui et certains membres du cabinet.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes le cabinet MacDonald l'emporte par 29 voix de majorité dans le débat sur le chômage.

HONGRIE. — *Budapest :* 5e congrès de la Confédérat. internat. des sociétés d'auteurs et de compositeurs (28 mai-3 juin), sous la présid. du Dr Ludwig Fulda ; 25 nations sont représentées ; demande que les droits moraux et artistiques des auteurs soient assurés, qu'une perception de droits d'auteur soit établie sous la forme de pourcentages, que les sociétés d'auteurs assurent la défense des intérêts matériels et moraux des auteurs et établissent la perception des droits dans le film muet, sonore ou parlant.

INDOCHINE. — *Chomoï :* La milice disperse des colonnes de paysans réclamant la suppression de l'impôt ; 3 morts, 2 blessés, nombreuses arrestations.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — *Wellington :* M. G. W. Forbes, min. des Terres et de l'Agric., constitue le nouveau ministère.

SUISSE. — *Saint-Gall :* Mort de Mgr Robert Buerkler, né à Rorschach le 5. 3. 63, ét. à Engelberg et Innsbruck, prof. à Uznach, 1888-91, curé de Goszau jusqu'en 1903, directeur du séminaire à St-Georgen, directeur du *Schweizerisches Katholisches Sonntagsblatt* à Wil, élu 5e évêque de St-Gall le 29. 10. 13.

Jeudi 29 mai.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. du traité d'arbitrage et de conciliation signé à Genève le 10. 3. 28 entre la France et les Pays-Bas (*J. O.*, 9-11. 6. 30).

— *Lyon :* Mort de Léon Clédat, né au Change (Dordogne) le 4. 2. 51, études au lycée de Périgueux, au lycée Saint-Louis, à l'Ecole des Chartes, à l'Ecole des Hautes-Etudes, à l'Ecole de Rome, archiviste paléographe, prof. de langue et de littérature françaises du moyen âge à la Faculté des lettres de Lyon, 1876, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Lyon, m. du conseil sup. de l'Instr. publique, fondateur et directeur de la *Revue de philologie française*, 1887 ; auteur de *Le rôle historique de Bertrand de Born ; Fra Salimbene, chroniqueur du XIIIe siècle*, 1878 ; *Rutebeuf*, 1898 ; *Les chansons de geste ; Glossaire du vieux français ; Notions d'histoire de l'orthographe ; Manuel de phonétique et de morphologie de la langue française ; Grammaire classique ; Dictionnaire étymologique de la langue française.*

BRÉSIL. — *Ambradas* (Minas-Geraes) : Conflit politique entre les habitants et la police ; 18 morts, 30 blessés.

CANADA. — *Ottawa :* Le Sénat approuve le traité naval de Londres.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Chambre des Communes vote en 2e lecture, par 280 contre 223, le bill portant de 14 à 15 ans la limite d'âge de l'instruction élémentaire obligatoire. — M. John Colin Campbell Davidson (né à Aberdeen le 23. 2. 89, secrét. privé de M. A. Bonar Law, 1915-16, de M. S. Baldwin, 1921-22, m. du Parlement, nov. 1920-déc. 1923, et depuis 1924, chancelier du duché de Lancastre, 1923-24, secrét. parlem. près de l'Amirauté, nov. 1924-1927, prés. du parti unioniste, 1927) donne sa démission de prés. de l'organisat. électorale du parti conservateur.

JAPON. — *Tokio :* Le conseil sup. de la guerre vote une résolution blâmant le Gouvernement pour la signat. du traité naval de Londres.

« Patience, mon ami ! », disait le bon loup à un âne qu'il dévorait. (Proverbe italien.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.